9e année - Nouvelle série

N° 10 - décembre 1996

Lettre d'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

L'implantation territoriale des personnels enseignants se traduit souvent pour un certain nombre d'entre eux, par l'exercice d'un mandat électif local. Les intéressés doivent alors concilier les contraintes qui en découlent avec celles inhérentes à leurs obligations de service. Des dispositions particulières, insérées ces dernières années dans le code général des collectivités territoriales, leur accordent des droits en matière d'autorisations d'absence et de crédit d'heures. Une des chroniques de ce mois traite en détail de cette réglementation relativement complexe et devrait répondre aux questions que peuvent se poser à la fois les professeurs en cause et les gestionnaires des établissements, plus particulièrement en matière de crédit d'heures.

La mondialisation de l'information dont le réseau Internet est le phénomène le plus spectaculaire, continue à nourrir les interrogations des juristes. Les notes de lecture rendent compte d'une série d'articles de mise au point sur les enjeux, notamment au plan de la responsabilité, de l'implication des différents acteurs dans l'utilisation de ce réseau.

CHRONIQUES

LE CRÉDIT D'HEURES ACCORDÉ AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT ÉLECTIF LOCAL

Les contraintes liées aux fonctions électives posent le problème de leur compatibilité avec celles inhérentes à l'exercice par les élus de leur activité professionnelle. La résolution de ce problème conditionne l'effectivité de la représentation démocratique, le travail des élus nécessitant, on le sait, un investissement coûteux en terme de disponibilité horaire. La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux dont les dispositions ont été incluses dans le nouveau code général des collectivités territoriales, et son décret d'application n° 92-1205 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédits d'heures, dont les dispositions sont codifiées dans le code des communes, ont précisément pour objet de faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux.

Suite page 14

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE ..... p. 2

● CONSULTATIONS ..... p. 9

● CHRONIQUES
- **Le crédit d'heures accordé aux personnels enseignants pour l'exercice d'un mandat électif local** ..... p. 14
- **Les délits de persécution** ..... p. 17
- **Accidents scolaires et accidents du travail des élèves. Synthèse de décisions judiciaires intervenues en 1994 et 1995** ..... p. 23

● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 27
- Notes de lecture ..... p. 29

● DERNIÈRE MINUTE ..... p. 30

Papier recyclé

Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Éducation nationale
La "L. I. J." (DAJ) -142, rue du Bac - 75007 Paris - Tél : 01 49 55 05 39 - Fax : 01 49 55 24 88 - ÉDUTEL : MES + DOC. JUR.

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.1 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE / QUESTIONS GÉNÉRALES

II.1.3 Relations des établissements scolaires avec les parents d'élèves

II.1.3.1 Questions relatives à l'autorité parentale

Enfant naturel - communication de résultats scolaires
C. E., 31.07.1996, M. ZANONE, n° 163602

En application des dispositions de l'article 374 du code civil, l'autorité parentale sur un enfant naturel reconnu par ses père et mère est exercée par la mère. Elle *"peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. (...) Le juge aux affaires matrimoniales peut toujours accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale (...)"*. En l'absence d'une déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale ou d'une décision du juge judiciaire lui accordant un droit de surveillance, un père ne peut pas obtenir communication des résultats scolaires de son enfant, alors même qu'il l'a reconnu.

II.2 ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRÉ

II.2.1 Organisation de l'enseignement du 1er degré

Semaine scolaire de 4 jours - Procédure de mise en place - pouvoir de l'inspecteur d'académie
T. A. LIMOGES, 20.09.1996, FCPE, nos 96 0687 et 96 0716

Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, dans son article 10 tel que modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991, autorise l'inspecteur d'académie à aménager la semaine scolaire, notamment quant à la répartition des jours de classes, sur proposition du conseil d'école, après avoir recueilli l'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale et de la commune dans laquelle est située l'école.

En l'espèce, l'inspecteur d'académie n'avait pas recueilli l'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale concerné et n'avait pas été saisi de projets en ce sens établis par les conseils des écoles du secteur dans lequel il avait décidé une semaine scolaire de 4 jours. Deux écoles avaient même fait part de leur opposition. La décision de l'inspecteur d'académie a en conséquence été annulée.

→ *Si, comme l'indique la circulaire n° 91.099 du 24 avril 1991 (BOEN n° 18 du 2 mai 1991, p. 1286), l'inspecteur d'académie doit veiller à l'harmonisation des projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles "relevant du même périmètre scolaire", il ne peut que rejeter un projet ou en susciter un qui réponde à cet objectif, mais il ne peut l'imposer.*

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ÈME DEGRÉ

II.3.2 Administration et fonctionnement des établissements

EPLE - Budget - Règlement par le préfet et la collectivité de rattachement - Compétence
T. A. AMIENS, 18.06.1996, BROUTIN c/Président du conseil régional de Picardie, n° 93901.

La décision par laquelle un recteur d'académie et un conseil régional arrêtent, en vertu des dispositions de l'article 15-9-V de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le budget d'un lycée qui n'avait pas pu être adopté dans les 30 jours suivant la notification de la participation de la région, est une décision faisant grief et non une simple mesure préparatoire, bien qu'elle ne soit pas encore devenue exécutoire par le jeu de sa transmission au préfet.
À défaut de précision, la compétence conférée à la région pour arrêter le budget, au lieu et place d'un lycée, appartient à la seule assemblée délibérante (ou, par délégation, à sa commission permanente) et ne peut être déléguée au président du conseil régional.

II.3.3 SCOLARITÉ

II.3.3.3 Orientation des élèves

Refus d'affectation d'un élève - Capacité d'accueil insuffisante - Respect de la voie d'orientation (oui)
T. A. NANCY, 08.10.1996, M. ADAM c/recteur de l'Académie de NANCY-METZ, n° 96 795

En application des dispositions du décret du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves et du décret du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, la décision portant sur l'orientation et les options des élèves prise par le chef d'établissement ne crée de droits au profit de l'élève qu'en ce qui concerne l'accès à la voie d'orientation.
En effet, l'avis émis sur les options obligatoires choisies par l'élève, même favorable, n'implique pas que l'élève doive nécessairement être affecté dans un établissement dans lequel les options en cause sont dispensées.
Par ailleurs, les élèves qui demandent une affectation dans un lycée d'un district dont ils ne relèvent pas, ne peuvent y être accueillis qu'à titre dérogatoire et seulement si les capacités de l'établissement le permettent.
Dès lors, c'est à juste titre que l'administration qui a refusé d'affecter les filles des requérants dans le lycée qu'elles avaient sollicité, au motif que cet établissement, après l'application des critères de desserte ou de proximité, n'avait plus les capacités d'accueil suffisantes, les a placées, en respectant leur voie d'orientation, dans un autre établissement, même si les options qu'elles avaient choisies ne peuvent y être dispensées.

II.3.4 VIE SCOLAIRE

II.3.4.2 Bourses et autres aides

Refus d'attribution d'une bourse nationale du second degré - Ressources totales de la famille - Erreur de droit
T. A. ROUEN, 26.09.1996, Mme MARTINS-CLAMOTTE, n° 94.1644

Aux termes de l'article 3 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 relatif aux modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré, les ressources totales de la famille comprennent les ressources des parents, des enfants et des personnes déclarées comme étant à la charge de la famille.
Pour que l'administration puisse cumuler les ressources d'un ménage, la famille doit être légalement constituée. En l'espèce, une simple communauté de vie, alors que l'élève en cause et sa mère n'étaient pas à la charge du compagnon de cette dernière, et que le couple n'avait pas d'enfant, ne permettait pas d'intégrer dans les ressources les revenus de celui-ci.

III. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

III.3 ÉTUDES

III.3.1 Inscription des étudiants

III.3.1.1 Inscription en 1er cycle

Dispense en cas de changement de résidence
T. A. LYON, 04.10.1996, TOUCHARD, n° 9603541

Selon les dispositions de l'article 14 - alinéa 6 - de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, tout candidat titulaire du baccalauréat doit pouvoir être inscrit dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu ce diplôme ou, en cas de dispense, où se situe sa résidence.
Saisi d'une demande de dispense par un candidat à l'inscription en 1ère année qui avait obtenu le baccalauréat dans l'Académie d'Orléans-Tours mais résidait depuis dans le ressort de celle de Lyon, le président de l'Université Lyon I s'est borné à "informer" l'intéressé que sa demande avait été rejetée par la commission de dérogation géographique. Le tribunal a estimé qu'il avait ainsi méconnu sa compétence en s'estimant lié par l'avis défavorable émis par cette commission, au demeurant dépourvue d'existence légale. Sa décision de refus d'accorder la dérogation demandée a été annulée en conséquence.

➔ *Ce jugement s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence fixée par le Conseil d'État dans un arrêt du 8 novembre 1995 (Université d'Aix-Marseille I c/ Mlle FRONTERI) qui reconnaît aux candidats ayant obtenu le baccalauréat dans l'académie une "priorité d'inscription" par rapport aux bacheliers des autres académies. Le président de l'université peut donc légalement refuser d'accorder une dérogation au motif que les capacités d'accueil de l'établissement étaient dépassées pour cette formation.*
Les arrêts du 8 novembre 1995 n'indiquent pas toutefois qu'il était tenu de refuser cette dérogation, ce qui est normal puisque le 6ème alinéa de l'article ouvre un droit à inscription pour les bacheliers de l'académie et, "en cas de dispense", aux autres bacheliers qui y résident.
Le président de l'université, ou la personne ayant reçu une délégation de signature à cet effet, doit pleinement exercer cette compétence.

III.4 VIE DE L'ÉTUDIANT

Liberté d'opinion et d'expression des étudiants en matière religieuse - Maintien de l'ordre
C. E., 26.07.1996, Université de LILLE II, n° 170106

La liberté d'opinion, notamment en matière religieuse, est garantie en France par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et par l'article 1er de la Constitution.
Aux termes de l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984, la liberté d'expression des usagers du service public de l'enseignement supérieur doit s'exercer *"à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public"*.
L'exercice de ces libertés ne saurait donc permettre aux étudiants d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public.
Les autorités universitaires compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre dans leurs locaux dans le respect de ces principes.
Dans la mesure où, à la suite de la diffusion d'un tract anonyme menaçant de faire interdire le port du "foulard islamique" dans les locaux de l'université, les autorités universitaires avaient la possibilité d'y assurer le maintien de l'ordre public, sans devoir interdire l'accès des bâtiments aux étudiantes revêtues du "foulard islamique", leur décision d'interdire l'accès des locaux à ces dernières aussi longtemps qu'elles porteraient le "foulard islamique" était donc illégale.

➔ *Cette décision sera publiée au Recueil Lebon*
➔ *Le Conseil d'État reprend les principes énoncés dans son arrêt du 2 novembre 1992 - KHEROUAA et autres - en se référant aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.*

III.4.1 Droits d'inscription

Remboursement des droits d'inscription
T. A. PARIS, 10.07.1996, M. FRANCHETEAU, n° 9500457/7

L'article 5 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 subordonne l'inscription en université au paiement préalable des droits exigibles.
Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux universités le remboursement de ces droits, qui ne sont pas proportionnels à un service rendu, aux étudiants renonçant à suivre les enseignements auxquels ils s'étaient inscrits.

➔ *L'établissement doit respecter les conditions qu'il a fixées pour un remboursement, notamment de délai (T.A. PARIS, 7 juillet 1993, MENARD).*
Les "droits d'inscription", ou droits de scolarité pour la préparation d'un

diplôme national, visés à l'article 41 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et régis par l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, le décret n° 84-13 du 5 février 1984 relatif aux exonérations et l'arrêté du 25 septembre 1995 qui en fixe actuellement les taux, ne doivent pas être confondus avec les "rémunérations de services" visées au même article. Les taux et modalités de perception des droits d'inscription sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé du Budget.
Les "rémunérations de services" sont fixées par les conseils d'administration des établissements mais seulement pour des "prestations ... facultatives et clairement identifiées". Elles ne peuvent donc être forfaitaires et obligatoires (C.E. 7 juillet 1993, Université Pierre Mendès France).
Une contribution demandée pour l'accès aux bibliothèques et salles de travail, prestations normalement assurées sans contrepartie financière, constitue un supplément de droits d'inscription (C.E. 10 décembre 1993, Université LYON III) ; de même pour des "frais de dossier" à caractère obligatoire s'ajoutant aux droits d'inscription (T.A. RENNES, 20 mai 1992, Mlle BERLIVET) ou des "frais de dossier de candidature et d'entretien" (T.A. VERSAILLES, 12 juillet 1995, Association générale des étudiants de Sceaux UNEF ID).
Enfin, les prestations faisant l'objet d'une rémunération de service ne doivent pas être rendues nécessaires par le type d'études poursuivies. Par exemple, pour "des thèmes, versions, exercices de grammaire et de traduction et extraits de littérature", correspondant au contenu même de l'enseignement dans une UFR de langues, littérature et civilisations étrangères (T.A. STRASBOURG, 1er avril 1996, Association générale des étudiants de Strasbourg UNEF) ou pour la "réalisation de fiches hebdomadaires de doctrine et de jurisprudence" qui entrent dans l'activité normale de l'université en tant que document pédagogique (T.A. VERSAILLES, 12 juillet 1995 précité)

III.4.2 Bourses et autres aides

Bourses de DEA
T. A. AMIENS, 09.07.1996, Mme BAILLET c/rectorat d'AMIENS et CROUS, n° 9635

À la différence des bourses d'enseignement attribuées sur critères sociaux accordées aux étudiants des premier et second cycles universitaires, les bourses pour le diplôme d'études approfondies sont des aides contingentées attribuées sur critères universitaires ; toutefois, à mérite égal, les étudiants qui étaient boursiers l'année précédente bénéficient de ces aides en priorité.
Le tribunal administratif se fonde sur les dispositions de la circulaire du 21 août 1995 qualifiée de réglementaire (le ministre de l'Éducation nationale disposant en la matière d'une délégation expresse du pouvoir réglementaire aux termes du décret du 9 janvier 1925), pour juger qu'une décision de refus d'attribution de ces bourses ne peut se borner à invoquer comme motif le fait que l'enveloppe budgétaire correspondante est contingentée et qu'il n'a pas été possible de satisfaire la demande de l'intéressé.

➔ *S'agissant d'une bourse de DESS attribuée dans les mêmes conditions, un jugement du T.A. de NANCY, Mlle MAGNE, n° 96267 du 1er octobre 1996, valide, en revanche, une décision de refus fondée sur le classement des candidats "par ordre de mérite, compte tenu des résultats obtenus pendant leur scolarité antérieure" et au fait qu'elle n'était pas boursière l'année précédente, pour rejeter sa demande d'annulation de la décision lui refusant le bénéfice de cette bourse.*

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.2 ORGANISATION

IV.2.1 Composition du jury

Concours de recrutement des écoles - Constitution de groupes d'examinateurs
T. A. NANCY, 08.10.1996, Mme HUMBERT, n° 96 793

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, un jury peut, pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examinateurs, sous réserve de ne pas compromettre l'égalité entre les candidats (notamment pour les épreuves orales qui impliquent une appréciation plus subjective des prestations et limitent les possibilités de fractionnement du jury).
En l'espèce, la division du jury en sept groupes, alors que les épreuves d'admission concernaient 126 candidats, ne répondait à aucune nécessité, eu égard au nombre des candidats et à la nature des épreuves, de sorte que le requérant est fondé à demander l'annulation des résultats dudit concours ainsi que des nominations subséquentes.

➔ ***NB :*** *en exécution d'un tel jugement, il est inutile d'envisager une validation législative, le juge ayant prononcé l'annulation des nominations. Il y a donc lieu de recommencer l'épreuve en cause et d'arrêter une nouvelle liste des candidats admis. Pour un arrêt admettant la constitution de groupes d'examinateurs. Cf. V.3.6.1 - C. E., 11.09.1996, DUBOIS.*

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.4 Positions

V.1.4.1.1 Temps partiel

Activité à temps partiel - Congé pour accident de service - Rémunération
T. A. Versailles, 01.07.1996, Mme BENEDETTI, n° 9166

Il résulte des dispositions combinées de l'article 34 2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de l'article 4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel qu'un fonctionnaire autorisé à assurer un service à temps partiel, victime d'un accident de service ou d'une rechute d'un accident de service, ne peut percevoir, lors du congé de maladie dont il bénéficie à ce titre, un traitement à temps plein, et continue de percevoir la fraction

du traitement plein déterminé par l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

→ **NB :** *Ce jugement est à rapprocher de celui du tribunal administratif de PARIS du 7 mars 1991, LESAFFRE, par lequel cette juridiction avait retenu la même solution pour un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie en vertu de l'article 34 3° de la loi du 11 janvier 1984 précitée. À noter, toutefois, qu'en application de l'article 4 alinéa 3 du décret du 20 juillet 1982 précité, à l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires, s'ils demeurent en congé de maladie, recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein. À cet égard, le tribunal administratif de RENNES dans un jugement du 3 mars 1988, GERARD, a précisé qu'est illégale la décision administrative prolongeant la position d'emploi à temps partiel quand bien même l'intéressé aurait sollicité le renouvellement de son autorisation de travail à temps partiel et que dans cette hypothèse, l'administration est tenue de lui refuser le renouvellement de son autorisation de travail à temps partiel.*

V.1.5 Congés

V.1.5.4 Congé de formation continue

Exercice de fonctions à temps partiel
T. A. AMIENS, 28.06.1996, Mme HANDTSCHOEWERCKER, n° 96 124

Il résulte de la combinaison des décrets n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État et n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel que le fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel auquel est accordé un congé de formation professionnelle doit, s'il s'agit d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un temps partiel, être regardé comme exerçant à temps plein à la date d'effet du congé de formation.
En conséquence, l'indemnité forfaitaire à laquelle peut prétendre le fonctionnaire doit être liquidée en fonction du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'exercice des fonctions à temps plein à cette même date.

V.1.6 Accident de service et maladie contractée en service

Congé pour accident de service - Activité à temps partiel - Rémunération
T.A. Versailles, 01.07.1996, Mme BENEDETTI, n° 9166

→ *Cf. commentaire rubrique : V.1.4.1.1 temps partiel*

V.1.9 Obligations

V.1.9.2 Cumul d'emplois ou de fonctions

Exercice d'une activité publique accessoire - Autorisation
C. E., 26.07.1996, ROUHETTE, n° 112314

Cette décision vise la situation assez fréquente - mais plus rarement évoquée en jurisprudence - où un enseignant du supérieur donne des enseignements dans une établissement autre que celui où il est affecté. La circulaire n° 88-113 du 25 avril 1988 (RLR 700-3, p. 13 et s.) indique qu'il y a lieu alors, pour cet enseignant, d'obtenir au préalable une autorisation de cumul dont la demande doit être faite auprès du recteur. Cette disposition de la circulaire constitue une application stricte du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls, de retraites, de rémunération et de fonctions aux termes duquel *"les fonctionnaires (...) peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. Ils peuvent, dans les mêmes conditions être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence"*.
Toutefois, on pouvait s'interroger sur la portée exacte de cette disposition car les quatre autres alinéas de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 concernant les activités privées créatrices de revenus permises aux fonctionnaires, et, par ailleurs, un arrêt antérieur (C. E., 07.06.1985, *Henneguelle*, Rec. p. 661) semblaient dispenser d'une autorisation préalable l'exercice par un agent d'une quelconque activité publique supplémentaire tant que celle-ci ne constitue pas un emploi au sens de l'article 7 du décret. Ainsi, selon une lecture plus libérale de l'article 3, seuls les enseignements effectués à titre privé - dans un organisme privé ou sous forme de cours particuliers - auraient été soumis à autorisation préalable, et non les heures supplémentaires accomplies dans l'établissement d'affectation ou dans un autre.
L'arrêt Rouhette écarte cette dernière interprétation et confirme clairement la position adoptée par la circulaire du 25 avril 1988 en jugeant que les dispositions du décret du 29 octobre 1936 *"n'ont pas pour effet de dispenser d'une autorisation préalable tout enseignant qui entend donner des enseignements complémentaires dans un établissement autre que celui dont il dépend"* et que *"la circulaire (...) qui se borne à rappeler l'obligation de cette autorisation n'est pas illégale"*.

→ *Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon*

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.3 Primes et indemnités

Indemnisation des frais de stage - Repas - Convention d'hébergement
T. A. ROUEN, 29.08.1996, Mlle LANNEL, n° 96 241 et Mlle PARDIEU, n° 96 248

Le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils prévoit, en ses articles 7 à 11, que lorsque l'organisme accueillant un agent dispose d'une cantine gratuite, ce dernier ne peut prétendre au versement des frais de repas. Dès lors qu'en cours de stage, des repas gratuits sont désormais fournis, l'organisme en cause, en l'espèce un IUFM, peut légalement interrompre tout remboursement desdits frais, sans que l'agent concerné puisse se prévaloir d'un droit acquis au maintien des avantages pécuniaires antérieurs.

V.1.12 Discipline

Motivation des sanctions
T. A. TOULOUSE, 12.07.1996, M. RAYNAUD, n° 94/1755

Alors que l'obligation pour l'administration de motiver les sanctions disciplinaires est maintenant connue, un dépla-

cement d'office a été prononcé en juin 1994 sans que la décision comporte l'indication des considérations de fait qui la justifiaient.
Cette décision est en conséquence annulée et l'État doit rembourser 4 000 F des frais irrépétibles au requérant.

V.1.12.1 Procédure

Délégations de signature
T. A. TOULOUSE, 17.07.1996, M. CLERC, n° 94-2111

Aux termes de l'article 1er du décret du 23 janvier 1947 relatif aux délégations de signature, *"les ministres ... peuvent donner délégation pour signer tous actes individuels ... 1° aux directeurs adjoints ... de leur cabinet en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée à l'une des personnes mentionnées au 2° ... 2° aux directeurs, chefs de services, directeur adjoints, sous-directeurs de leur administration centrale ..."*.
Dès lors, c'est à tort que le directeur adjoint de cabinet du ministre de l'Éducation nationale, qui avait reçu une délégation de signature limitée aux affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées au 2° de l'article 1 du décret du 23 janvier 1947 précité, a signé l'arrêté prononçant une exclusion temporaire de fonction pour une durée de deux ans. En l'espèce, l'arrêté aurait dû être signé par le directeur d'administration centrale en charge de la gestion de l'agent en cause, qui avait reçu une délégation de signature, dans la limite de ses attributions, pour tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets.

V.1.12.3 Amnistie

Sanction disciplinaire - Méthodes incompatibles avec la fonction d'instituteur - Amnistie (non)
T. A. CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 24.09.1996, M. F. n°s 96-492 et 96-493

Aux termes de l'article 14 de la loi du 3 août 1995 portant amnistie, les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur sont, sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, exceptés du bénéfice de l'amnistie.
Dès lors, c'est à bon droit que l'administration qui avait prononcé contre un instituteur une sanction disciplinaire au motif que ses méthodes pédagogiques étaient incohérentes et dangereuses (en l'espèce, l'instituteur a menacé un élève avec un couteau) a refusé d'accorder à cet agent le bénéfice de la loi d'amnistie précitée.

V.2 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Temps partiel - Personnels de direction, personnels d'information et d'orientation et titulaires remplaçants
C. E., 25.11.1996, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la recherche publique, n° 151 895

L'ordonnance n° 82-2968 du 31 mars 1982 permet aux fonctionnaires d'exercer à temps partiel, un décret pouvant exclure de ce dispositif les agents titulaires de certains grades ou occupant certains emplois, ce qui est le cas des instituteurs et des professeurs des écoles qui, aux termes du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, ne peuvent, lorsqu'ils sont en fonction dans les écoles, être admis au bénéfice du temps partiel que sous la forme d'un mi-temps.
La circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982, en son paragraphe Ia) a exclu les personnels de direction d'établissements scolaires et les directeurs des centres de formation et d'orientation et limité ce droit au mi-temps pour les directeurs d'école.
La note de service n° 85-404 du 13 novembre 1985 déclarait le temps partiel incompatible avec une affectation à mi-temps dans une cellule universitaire et avec une affectation sur un emploi de conseiller formateur ou sur un poste de professeur remplaçant.
De telles restrictions ne pouvant être édictées que par décret en Conseil d'État, c'est à tort que le ministre de l'Éducation nationale a refusé d'abroger ces deux instructions.

V.2.1 Personnels enseignants

V.2.1.1 Questions communes aux personnels enseignants

Durée du service hebdomadaire d'enseignement - Heures supplémentaires
T. A. STRASBOURG, 18.09.1996, M. LEON, n°s 95 418 et 95 1298

La fixation par un chef d'établissement du service d'un professeur agrégé d'EPS est une mesure susceptible de recours, dès lors qu'elle a été prise en violation des dispositions du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service de certains personnels d'EPS.
En l'espèce, le requérant, dont le service réglementaire était de 17 heures, ayant effectué pendant le 1er trimestre 7 h 75 supplémentaires non rémunérées, le proviseur avait décidé, en février 1995, de ramener son service à 13 h 25 jusqu'à la fin de l'année scolaire.
Cette décision est annulée, mais l'intéressé n'obtient pas pour autant le paiement d'heures supplémentaires, dans la mesure où il ressort du dossier qu'il a effectué ces heures de sa propre initiative et en dehors de la mission d'enseignement définie par sa fiche individuelle d'emploi du temps.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.6 Personnels des établissements publics de recherche

V.3.6.1 Questions communes

Chercheurs - Recrutement - Concours - Constitution des sections de jury au sein des jurys d'admissibilité
C. E., 11.09.1996, M. DUBOIS, n° 159612

Le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique, dispose qu'au sein des jurys d'admissibilité des concours de recrutement des chargés de recherche et directeurs de recherche, le directeur général de l'établissement constitue (article 21) ou peut constituer (article 43)

des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques.
La constitution de sections de jury au sein du jury d'admissibilité pour chaque spécialité scientifique du concours de chargé de recherches de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité est conforme aux dispositions de l'article 20 - 7ème alinéa - de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État lesquelles autorisent "si nécessaire" la constitution de groupes d'examinateurs au sein du jury, car elle est justifiée par la nature des épreuves, en ce qu'elles portent sur des domaines différents d'activités scientifiques.

➔ *Confirmation d'un arrêt du 25 avril 1994 - DUBOIS - ayant rejeté une requête relative au concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.*

VII. RESPONSABILITÉ

VII.1 RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

VII.1.1 Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

Orientation - Promesses non tenues - Test d'aptitude irrégulier - Troubles dans les conditions d'existence
T. A. STRASBOURG, 29.12.1995, M. et Mme MULLER c/MEN, n° 89.1793

Constitue un agissement fautif de nature à engager la responsabilité de l'administration le fait de laisser croire à des parents que leur enfant pourra être admis sans formalité dans une section internationale de collège jusqu'au terme de l'année scolaire pour finalement lui refuser l'accès à une telle section.
La circonstance que le test d'aptitude ait été organisé par une autorité incompétente n'ouvre en revanche pas droit à indemnité, dès lors que ledit test était prévu par la réglementation en vigueur.
Sont réparés les troubles dans les conditions d'existence de l'élève, par l'allocation d'une indemnité de 5000 F.

VII.1.3 Recours contre les tiers

Dommages causés par des élèves - Limite de la subrogation des compagnies d'assurances
T. A. VERSAILLES, 02.04.96, MAIF c/Éducation nationale, n° 89.3555

Trois élèves demi-pensionnaires avaient quitté sans autorisation leur établissement scolaire pendant trente minutes entre la fin du repas et la reprise des cours de l'après-midi, période au cours de laquelle ils ont commis divers méfaits à l'encontre de la SNCF.
Condamnés à quatre mois de prison avec sursis et au paiement de 22.302 F à la SNCF en réparation des conséquences dommageables de leurs méfaits, la MAIF a, en application des contrats d'assurances souscrits par les parents, réglé en leur lieu et place cette somme.
Invoquant sa subrogation dans les droits des mineurs concernés, la MAIF a demandé à l'État, sur le fondement de la mauvaise organisation du service, le remboursement des sommes versées.
Prenant acte du fait que les dommages en cause avaient pour origine les fautes personnelles des trois élèves en cause, le tribunal administratif de Versailles a fait une stricte application du principe selon lequel le subrogé ne peut exercer d'action que dans la limite des droits et actions qui appartiennent aux subrogeants, et a débouté la MAIF de sa demande.

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05.04.1937)

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

Collège public - Locaux scolaires - Porte coupe-feu - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. PARIS, 12.09.1996, Mme LASCAUD c/préfet de PARIS, n° 1AJ

Lors d'un interclasse, un élève a été blessé par une porte coupe-feu qui s'était rabattue sur lui alors qu'il passait en courant.
Le tribunal a estimé que le caractère soudain de l'accident ne permettait pas de retenir que ce dernier soit dû à une faute de surveillance que, d'ailleurs, la requérante ne caractérise pas.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'Éducation Physique et Sportive

École primaire publique - Luge - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. SARREGUEMINES, 03.07.1996, époux BERG c/préfet de la Moselle, n° I 95/857

Lors d'un cours d'éducation physique et alors qu'il avait neigé, des enseignants avaient organisé une séance de luge. Un élève qui avait fait une chute bénigne tentait de dégager la piste de luge lorsqu'une autre luge l'avait heurté et blessé.
Les juges ont estimé que les enseignants n'avaient commis aucune faute de surveillance. En effet, ils avaient signalé la fin de la séance et demandé aux élèves de se rassembler ; quatre élèves avaient désobéi et effectué une dernière descente et il n'était pas prouvé que les enseignants aient eu la possibilité de les en empêcher.

Lycée public - Basket-ball - Responsabilité de l'État non reconnue
T.G.I. BOBIGNY, 24.09.1996, Mlle LAFDIL c/préfet de Seine-Saint-Denis, n° 63172/93

Lors d'un match de basket-ball, organisé par le professeur d'éducation physique, une élève, âgée de 20 ans, a été bousculée à l'occasion d'une passe et a été renversée, se fracturant le nez.
Le tribunal a débouté la requérante car, d'une part, elle n'apportait pas la preuve d'un acte de violence délibéré et, d'autre part, elle ne justifiait pas que le professeur ait manqué à son devoir de surveillance.

VII.2.2.4 Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire

École primaire publique - Accident survenu dans le cadre d'un "contrat-ville-enfant" - Activité de lutte - Responsabilité de l'État non engagée
T.I. MONTBELIARD, 21.08.1996, M. AMMARI c/préfet du Doubs, nos 11.9500406 et 11.9600066

Les élèves d'une classe participaient à une activité de lutte, proposée dans le cadre d'un "contrat-ville-enfant",

conclu entre la mairie et les différentes écoles de la commune. Cette activité se déroulait pendant le temps scolaire, en présence de l'institutrice, et était menée par un animateur d'une association. Lors d'un exercice au sol, en face à face, deux adversaires se heurtèrent mutuellement la tête, l'un d'entre eux eut une dent cassée et une autre fêlée.
Le tribunal a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une activité excessivement dangereuse, les exercices proposés étaient, d'ailleurs, tirés d'un ouvrage édité par le ministère de l'Éducation nationale s'adressant à un public de l'âge des enfants en cause, que le geste à l'origine du dommage était imprévisible et ne résultait pas d'un chahut, et qu'en conséquence aucune faute de surveillance n'était imputable à l'institutrice. De plus, le fait que le père de la victime n'ait pas signé de document autorisant la pratique de ce sport par son fils ne constituait pas, non plus, une faute personnelle de la part de l'enseignante.

VII.2.4 Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

Collège privé sous contrat d'association - Balle de tennis - Responsabilité de l'État non engagée
C.A. NIMES, 02.10.1996, M. BRESSON c/M. THOME, l'institution Saint-Stanislas et préfet du Gard, n° 454 A

Pendant un interclasse, des élèves jouaient à la balle, l'un d'entre eux l'a reçu dans l'œil et fut donc blessé.
La cour a débouté l'institution privée de sa demande de substitution de responsabilité de l'État, en application de la loi du 5 avril 1937. En effet, les juges ont estimé qu'aucune faute d'un enseignant particulier n'était établie mais que l'institution n'avait pas pris les mesures préventives nécessaires dans le cadre de l'organisation du service, notamment interdire aux enfants de jouer avec une balle de tennis, afin d'éviter un accident qu'elle aurait dû envisager. C'est pourquoi, la responsabilité propre de l'institution privée était engagée.

Collège privé sous contrat d'association - Atteintes sexuelles sur des mineurs de 15 ans - Faits commis par une personne abusant de l'autorité que lui conféraient ses fonctions (directeur d'un établissement scolaire) - Responsabilité de l'État non engagée
C.A. PARIS, 10ème chambre des appels correctionnels, 12.09.1996, Mme BOUBEKR et autres c/ M. X, Soeur X, Archevêché de SENS-AUXERRE, préfet de l'Yonne, OGEC, n° 7140/95

Le directeur de l'établissement privé sous contrat d'association avec l'État a été reconnu, au plan pénal, coupable d'atteintes sexuelles avec contrainte ou surprise sur mineur de 15 ans par une personne abusant de l'autorité que lui conférait ses fonctions.
Au plan civil, la cour a confirmé la mise hors de cause de l'État au motif que si l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés dispose que la responsabilité de l'État est appréciée dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937, il est spécifié qu'il s'agit de la responsabilité en matière d'accident scolaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque, bien que le coupable ait exercé des fonctions d'enseignant, c'est à l'occasion de ses attributions de directeur de l'établissement, préposé de l'OGEC, qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés ; l'article 9 dudit décret dispose, pour sa part, que le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

➔ *Mis à part le cas qui vient d'être évoqué où la faute génératrice du dommage est imputable au directeur de l'établissement qui, en cette qualité, a commis les faits qui lui ont été reprochés, la loi du 5 avril 1937 ne souffre pas d'exception, la substitution de la responsabilité de l'État à celle d'un enseignant est automatique, quelles que soient les circonstances de l'accident, dès lors que la responsabilité d'un enseignant déterminé est recherchée. Cependant, le texte législatif prévoyant que "l'action récursoire pourra être exercée par l'État soit contre l'instituteur, soit contre les tiers, selon le droit commun", l'administration engage systématiquement cette procédure à l'encontre des enseignants, reconnus coupables de faits sexuels sur des élèves, lorsque l'État, sur la base de la loi du 5 avril 1937, a été condamné à indemniser les parties civiles.*

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.3 DEROULEMENT DES INSTANCES

Désistement d'office devant le C.E.
C. E., 26.07.1996, Société Entrepositaire parisienne, n° 160269

L'article 53-3 du décret du 30 juillet 1963 modifié dispose que le requérant qui a, dans sa requête devant le Conseil d'État, manifesté l'intention de présenter ultérieurement un mémoire complémentaire, est tenu de le faire dans un délai de quatre mois, sous peine d'être réputé s'être désisté. Cette règle s'applique sans mise en demeure préalable.
Le requérant a la possibilité de renoncer dans ce délai de 4 mois à la production du mémoire ampliatif annoncé.

➔ *Le Conseil d'État opère ici un revirement d'une jurisprudence constante dans sa rigueur depuis l'arrêt "Société Anastasia diffusion" du 17 mai 1985 (Lebon, p.156), qui conférait la plus large portée à la mise en œuvre de la technique du désistement d'office et n'admettait pas que le requérant puisse revenir sur l'engagement pris.*
En rejetant l'application des dispositions du décret précité au motif que la Société Entrepositaire parisienne avait, dans une production ultérieure, déclaré renoncer au mémoire ampliatif annoncé dans sa requête, le C.E. adoucit notablement un mécanisme automatique visant à contrer les comportements versatiles, mais qui prenait trop souvent les allures d'une sanction inopinée de l'imprudence ou de l'ignorance des requérants.
Accessoirement, le présent arrêt présente l'intérêt de réaffirmer le principe de primauté du désistement sur la compétence, le juge même incompétent sur le fond (comme c'était le cas en l'espèce), conservant le pouvoir de constater un désistement et d'appliquer alors ses propres règles de procédure.

IX.6 ÉXECUTION DES JUGEMENTS

Injonction
C. E., 09.02.1996, M. RICARD et Université d'AIX-MARSEILLE II, n° 123709 et 124613

En matière d'application de l'alinéa 1er de l'article 6-1 de la loi du 16 juillet 1980 modifiée, le Conseil d'État ne peut prescrire, s'il est saisi de conclusions en ce sens, que les mesures qu'implique nécessairement l'exécution de son arrêt.
A été considérée comme irrecevable la conclusion tendant à ce qu'il soit prescrit l'édiction d'une mesure d'exécution dans un sens déterminé alors que le dossier appelait simplement de la part de l'administration qu'elle statue de nouveau.
En l'espèce, le requérant demandait à ce qu'il soit enjoint au directeur de l'IUT d'AIX-EN-PROVENCE de signifier l'annulation de sa décision à tous les IUT alors que l'exécution impliquée par le Conseil d'État était qu'il soit statué par une nouvelle décision sur la demande d'autorisation de redoublement de l'étudiant.

➔ *Cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon.*
➔ *Il s'agit de la même solution que dans l'arrêt du Conseil d'État du 7 avril 1995 - GREKOS - (Lebon, p. 159) où en l'espèce, l'annulation des décisions du ministre de l'Éducation nationale avait pour effet de saisir à nouveau le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de la proposition émanant des instances compétentes de l'université. Son exécution n'impliquait pas nécessairement que cette autorité prononce le renouvellement du requérant dans ses fonctions de professeur associé comme il le demandait.*
Le Conseil d'État s'en tient strictement à l'examen de la demande précise d'exécution dont il a été saisi et ne considère pas que sa saisine s'étend à toute mesure d'exécution nécessaire.

X. DIVERS

Manifestation nationale - Subvention municipale
C. E., 06.05.1996, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, n° 165054

Aux termes de l'article L.121-26 du code des communes, *"le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune"*. Ne présente pas un caractère d'intérêt communal la subvention, allouée par un conseil municipal à la "Fédération des conseils de parents d'élèves" de la commune, dès lors qu'elle était destinée à financer un déplacement à Paris pour participer à une manifestation nationale en faveur du service public d'Éducation nationale.

J. N. David
A. Emery
S. Ferro
P. Girard
P. Hamon
M. Labrousse-Mansour
N. Monier
L. Pouget
J. Prat
P. Rios-Campo
J. Ronel
F. Séval
V. Sueur

● CONSULTATIONS

Lettre DAJ A1 n° 96-705 du 31 octobre 1996 à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de la Vienne

Présentation du carnet de santé pour l'admission à l'école maternelle

La présentation du carnet de santé d'un enfant peut-elle remplacer celle d'un certificat médical du médecin de famille pour son admission à l'école maternelle ?
Aux termes de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, le certificat médical qui doit être présenté par la famille, lors de l'inscription de l'enfant, a pour objet de constater son état de santé et de maturation physiologique.
Or, les mentions figurant sur le carnet de santé semblent permettre de remplir également cet objet.
L'article L. 164 du code de la santé publique dispose que tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires dont le nombre est fixé par le décret n° 73-267 du 2 mars 1973 modifié : un au cours du vingt-quatrième ou du vingt-cinquième mois de l'enfant et deux par an pour les quatre années suivantes.
Les résultats de ces examens pratiqués soit par un médecin d'une consultation de protection infantile, soit par le médecin choisi par la famille, dont l'objet est la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations, sont mentionnés dans le carnet de santé.
Par ailleurs, le carnet de santé peut également tenir lieu de certificat de vaccination, aux termes de l'arrêté du 2 mars 1995 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé par l'enfant, et peut être présenté afin de justifier que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.
Aussi, si en vertu du caractère confidentiel du carnet de santé, rappelé par la note de service n° 81-316 du 1er septembre 1981, les directeurs d'école ne peuvent en exiger la communication, rien ne fait obstacle à ce qu'il soit substitué au certificat médical, lorsque les parents le présentent de leur plein gré.

Lettre DAJ A1 n° 96-667 du 22 octobre 1996 au directeur de l'IUFM de Paris

Communication d'adresses personnelles des stagiaires aux organisations syndicales

Les règles relatives à la communication des adresses personnelles des stagiaires aux organisations syndicales diffèrent selon que ces informations sont ou non extraites d'un fichier.

I. Les noms et adresses des stagiaires sont extraits d'un fichier.
S'agissant de l'accès aux informations nominatives contenues dans un fichier, qu'il soit automatisé, manuel ou mécanographique, les droits de l'administré découlent exclusivement de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le droit d'accès n'appartient qu'aux seules personnes physiques. Les personnes morales, et donc les syndicats, en sont exclus.
Dans ces conditions, les organisations syndicales en cause ne peuvent avoir accès à la liste des noms et adresses des stagiaires, sauf si elles sont habilitées à recevoir communication des informations contenues dans le fichier, en vertu de l'acte réglementaire ayant autorisé la création du fichier.

II. Les noms et adresses des stagiaires figurent sur un document existant.
L'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal dispose que les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.
Les personnes non concernées n'ont, en revanche, aucun droit à la communication d'un document de caractère nominatif.
Pour la CADA, un document mentionnant seulement le nom d'une ou de plusieurs personnes n'est pas, pour ce seul motif, nominatif. Ainsi, la liste des agents salariés d'une commune a été considérée comme un document non nominatif et donc communicable (CADA, 13 janvier 1983, *commune de Saumur*).
Cependant, la CADA a estimé que ne peuvent être communiqués à un syndicat les documents nominatifs comportant des mentions relatives à la vie privée d'un agent telles que son adresse, sa qualification, sa situation familiale et sa date d'embauche (CADA, 23 février 1984, *Union interprofessionnelle de base des syndicats CFDT du Douaisis*), sauf dans le cas où le représentant syndical est à même de produire un mandat de l'intéressé.

Lettre DAJ B1 n° 248 du 11 octobre 1996 adressée au recteur de l'Académie de Reims

Cumul de rémunérations publiques

Le service juridique a été interrogé sur la possibilité, pour un attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), de cumuler sa rémunération avec celle versée pour l'exercice de fonctions d'assistant de justice, et pour savoir si ce cumul est soumis à une autorisation rectorale. Ces questions appellent les observations suivantes.

1°) Le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif aux ATER définit, en son article 10, les tâches constituant le service de cette catégorie de personnel. Il est précisé, à l'alinéa 2 du même article, qu'*"aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée"*. Cette disposition a pour but de permettre aux ATER de disposer du temps nécessaire à l'achèvement de leur doctorat ou à la préparation de concours de recrutement de l'enseignement supérieur, conformément aux conditions de recrutement énoncées à l'article 2 du même décret. Toutefois, pour l'exercice d'autres activités que l'enseignement, aucune disposition spécifique aux ATER ne figure dans le décret du 7 mai 1988 ou dans un autre texte. S'applique donc le droit commun de la fonction publique en matière de cumuls de rémunérations et d'activités dont les règles résultent essentiellement du décret du 29 octobre 1936.

2°) Les fonctions d'assistant de justice, définies par l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et par le décret n° 96-513 du 7 juin 1996, sont confiées à des personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée d'au mois quatre années après le baccalauréat. Elles sont rémunérées par des indemnités de vacation horaire qui, en raison de leur montant et de leur nombre nécessairement limité, ne peuvent constituer le traitement normal d'un agent chargé de tâches nécessitant une formation de même niveau. Par conséquent, ces fonctions ne sont pas des emplois publics au sens de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936, mais de simples activités publiques pouvant être cumulées avec un emploi public principal sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique (voir par exemple C. E., 7 juin 1985, Henneguelle).

L'exercice des fonctions d'assistant de justice par un ATER n'est donc pas subordonné à une autorisation du recteur, mais simplement à l'accord des chefs de la cour d'appel prévu par l'article 3 du décret du 7 juin 1996, lequel suppose qu'ils aient été informés de l'activité professionnelle de l'intéressé. Si tel est le cas, l'accord peut résulter de la signature par le premier président de la cour d'appel et le procureur général de l'acte écrit, visé à l'article 5 du décret du 7 juin 1996, portant engagement de l'assistant de justice.

3°) Les indemnités perçues par un ATER au titre des fonctions d'assistant de justice sont des rémunérations publiques soumises aux règles de cumul de rémunérations posées par les articles 9 et suivants du décret du 29 octobre 1936, notamment celles de plafonnement et de tenue d'un compte de cumul.

Lettre DAJ B1 n° 251 du 17 octobre 1996 adressée au secrétaire général de l'Observatoire de Paris

Cumul de congés

La question posée porte sur la situation de personnels cumulant divers types de congés - congés de longue durée, de longue maladie et de maladie - régis par

le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, pris en application du statut général des fonctionnaires.

1°. Principes généraux du décret n° 86-442 du 14 mars 1986

Selon l'économie de ce texte, tout congé de longue maladie ou de longue durée trouve son prolongement, en cas d'inaptitude de l'agent à reprendre ses fonctions au terme du congé, dans la mise en disponibilité, l'admission à la retraite (cas d'inaptitude définitive), ou le reclassement dans un autre emploi (articles 27, 41 et 47 du décret du 14 mars 1986 précité). De tels congés ne pouvant se cumuler indéfiniment, il appartient au comité médical compétent, d'une part, de ne rendre un avis positif que dans les cas prévus par les textes, et d'autre part, de tirer les conséquences de l'inaptitude de l'agent en fin de congé (il est à préciser que l'avis du comité ne lie pas l'administration en cas d'octroi ou de renouvellement de congés). Une attitude contraire méconnaîtrait les principes fixés par le décret du 14 mars 1986 précité. Cependant, un fonctionnaire inapte à reprendre son emploi peut être maintenu en congé, mais seulement pour la période restant à courir pendant laquelle il garde droit à rémunération. (C. E., 24 avril 1970, *Aurias*, p. 277).

2°. Activité de l'agent pendant le congé et contrôles auxquels il doit se soumettre

Les activités de l'agent bénéficiant d'un congé sont strictement réglementées. Durant le congé de longue maladie ou de longue durée, l'intéressé doit cesser tout travail rémunéré, à l'exception cependant des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation (article 38).

Il appartient au chef de service de s'assurer par les contrôles appropriés, et notamment au moyen d'une enquête, que le titulaire du congé n'exerce pas d'activité interdite. Le cas échéant, le versement de la rémunération est interrompu (cf. les précisions de l'art. 38).

L'agent doit également, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre à des visites de contrôle de médecins agréés (articles 39 et 44), dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de la Santé (article 49). La circulaire du 30 janvier 1989 fournit par ailleurs des précisions sur ces visites.

3°. Remplacement et retour de l'agent

L'agent placé en congé de longue durée est immédiatement remplacé dans ses fonctions (article 29).

À l'expiration d'un congé de longue durée, le fonctionnaire est réintégré, le cas échéant en surnombre, celui-ci étant résorbé à la première vacance venant s'ouvrir dans le grade considéré (article 33). Par ailleurs, le fonctionnaire, qui, à l'expiration d'un des trois types de congé précités, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis (obligatoire mais non conforme) de la commission administrative paritaire (art. 27 et 45).

Lettre DAJ B1 n° 236 du 2 octobre 1996

- Assujetissement des EPSCP à la cotisation-employeur du FNAL

Le service juridique a été consulté par un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnelle à l'occasion d'un litige survenu avec l'URSSAF qui lui réclamait le paiement de la cotisation prévue par l'article L 834-1 du code de la sécurité sociale. Il a été répondu que les EPSCP sont des établissements publics administratifs de l'État, et se trouvent donc, selon les termes mêmes de l'article L 834-1, exonérés de cette contribution. Cette solution repose sur les motifs suivants.

Il résulte de principes constants dégagés par la jurisprudence administrative, que la charge des dommages subis par les collaborateurs (notamment bénévoles) du service public incombe de droit à l'administration (C.E., 21 juin 1895, *Cames*, et C.E., 22 novembre 1946, *Commune de Saint-Priest-La Plaine*), ainsi que celle qui résulte des dommages par eux causés dans le cadre d'une faute de service qui est de leur fait, ou d'une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service (C.E., 24 juin 1966, *ministre des Finances c/sieur Lemaire*).

Il appartient au demeurant à l'établissement lui-même d'apprécier s'il souhaite s'assurer pour couvrir cette responsabilité qui lui incomberait.

Le cas échéant, ces dommages pourraient être couverts par une police d'assurance dite de "responsabilité civile" au sens de l'article L 124-1 du code des assurances, aux termes duquel : "*l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé*".

Aucun formalisme réglementaire n'est prescrit ; en particulier, selon l'arrêt du Conseil d'État du 12 octobre 1984, *Chambre syndicale des agents d'assurances des Hautes-Pyrénées* (recueil Lebon, p. 326), "*le code des assurances soumet les contrats d'assurances en raison de leur nature à un régime propre qui a pour effet de les exclure du champ d'application du code des marchés publics*". En outre, et nonobstant l'opportunité d'une telle démarche, "*aucun principe général du droit n'oblige les collectivités publiques à recourir au préalable à la concurrence lors de la passation de leurs contrats d'assurances*". Enfin, le contrat d'assurance doit être signé par le président de l'établissement, après autorisation du conseil d'administration.

Lettre DAJ B1 n° 229 du 23 septembre 1996

Dommages causés ou subis par les personnels bénévoles d'un EPSCP

A la question de savoir qui était responsable des dommages causés ou subis par les personnes portant leurs concours à titre bénévole aux activités de recherche ou d'enseignement d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, il a été répondu de la manière suivante.

L'insertion d'un établissement public dans la catégorie juridique des établissements publics administratifs ou dans celle des établissements publics à caractère industriel ou commercial dépend de la nature de l'activité de ces organismes. L'intérêt de cette distinction réside dans le fait que les établissements publics à caractère industriel et commercial sont soumis à un régime de droit et de comptabilité privés.

Les qualifications complémentaires opérées par la loi (celles, par exemple, d'établissement scientifique et technologique, ou d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) n'ont pas d'incidence sur la nature juridique de l'activité, mais s'ana-

lysent comme une précision de la mission de ces établissements : *"elles ne signifient pas que ces établissements auraient une activité dont le caractère juridique serait autre qu'administratif et autre qu'industriel et commercial"*.
La nature juridique des activités d'un EPSCP est indiscutablement administrative :
- aux termes de l'article 20 de la loi du 26 janvier 1984, texte général, il s'agit d'un établissement national d'enseignement supérieur et de recherche dont la raison d'être est d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle à ses usagers ;
- de plus, l'article 1er du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dispose que ceux-ci sont soumis à un régime budgétaire, financier et comptable public, défini par l'article 60 de la loi du 23 février 1963, et, à titre de droit commun, par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 et les articles 3 à 62 et 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Précision : la jurisprudence du Conseil constitutionnel considère pour sa part que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel constituent une catégorie particulière d'établissements publics, au regard de la règle posée par l'article 34 de la Constitution selon laquelle seule la loi est compétente pour créer des catégories d'établissements publics.
Mais la distinction entre établissements publics à caractère administratif et établissements publics à caractère industriel et commercial est étrangère à la notion de catégorie au sens de l'article 34 de la Constitution, puisque le Conseil constitutionnel prend en considération pour déterminer les catégories d'établissements publics, l'autorité de tutelle et la spécialité : *"doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie ... les établissements publics dont l'activité s'exerce territorialement sous une même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue"* (C.C. 109 L, 13 septembre 1979, IRIA).
La distinction entre établissements publics à caractère administratif et établissements publics à caractère industriel et commercial résulte de la jurisprudence administrative et s'opère alors selon les critères dégagés par les jurisprudences concordantes du Tribunal des conflits, du Conseil d'État et de la Cour de Cassation : objet du service, origine des ressources et modalités de l'organisation et du fonctionnement.
Ainsi, dans deux décisions relatives à l'École nationale des arts et techniques du théâtre (C. E., 08.03.1996, *Syndicat national des enseignants du second degré*, et C. E., 28.06.1995, *Pinchon*), le Conseil d'État énonce implicitement que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont une sous-catégorie d'établissement administratif, le seul intérêt de la qualification susmentionnée étant l'application du statut fixé par la loi du 26 janvier 1984.
Ces décisions confirment une décision du Conseil d'État en date du 18 juin 1986, *Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille*, laquelle faisait entrer explicitement une université, établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans la catégorie des établissements publics au regard de la législation sur les allocations de perte d'emploi. Un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est donc un établissement administratif soumis aux règles fixées par la loi du 26 janvier 1984.

Lettre DAJ A4 n° 279 du 15 octobre 1996 au recteur de l'Académie de Lille

Effets d'un arrêté de nomination en qualité de maîtresse auxiliaire sur la situation d'un agent en état de grossesse

Le Conseil d'État, dans un arrêt Dame Peynet du 8 juin 1973, a considéré que *"le principe général du droit, dont s'inspire l'article 29 du livre 1er du code du travail, selon lequel aucun employeur ne peut, sauf dans certains cas, licencier un salarié en état de grossesse, s'applique aux femmes employées dans le secteur public"*.
Ce principe a, d'ailleurs, été repris à l'article 49 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État qui prévoit *"qu'aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse, médicalement constaté, ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption... Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre disciplinaire, si le contrat à durée déterminée arrive à son terme ou si le service employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption"*.
Dans ces conditions, qu'il s'agisse d'un premier recrutement ou d'un renouvellement du recrutement, si l'arrêté de nomination a été pris, cette décision individuelle, créatrice de droits, prendra effet et ne pourra être retirée, dans le délai du recours contentieux, que pour un motif tiré de l'illégalité de l'acte (cf. en ce sens arrêts du Conseil d'État, Dame Cachet du 3 novembre 1922 et Mattéi du 9 décembre 1952). L'intéressée conservera, donc, le bénéfice de sa nomination même si en raison de son état de grossesse elle ne pourra effectivement rejoindre son poste. En effet, ne pas tirer les conséquences de l'arrêté de nomination pourrait être assimilé à un licenciement lié à son état de grossesse contraire au principe précédemment exposé.
En conséquence, l'agent bénéficiant d'un arrêté de nomination en qualité de maître auxiliaire qui ne peut prendre ses fonctions en raison de son état de grossesse sera placé en congé de maternité. Il n'y aura donc pas lieu d'établir un procès verbal d'installation, la mise en congé de maternité de l'agent étant suffisante pour lui ouvrir droit à traitement.
Le montant du traitement versé à l'intéressée sera calculé en vertu des dispositions combinées des articles 15 du décret du 17 janvier 1986 précité et 8 du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 relatif à la fixation des dispositions applicables aux maîtres auxiliaires.
Si l'intéressée justifie de six mois de service effectifs, elle percevra son plein traitement déduction faites des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, lesquelles depuis l'entrée en vigueur du décret n° 95-1361 du 30 décembre 1995 sont égales au gain journalier de base. Si l'intéressée ne justifie pas de six mois de services effectifs, elle percevra les indemnités journalières versées par la sécurité sociale si des droits lui sont ouverts en application de l'article R 313-3 du code de la sécurité sociale.

À l'issue de son congé de maternité, conformément aux articles 32 et 33 du décret du 17 janvier 1986 précité, l'agent physiquement apte et qui remplit toujours les conditions requises est réemployé sur son emploi ou occupation précédente dans la mesure permise par le service. Dans le cas contraire, elle dispose d'une priorité pour être réemployée sur un emploi ou une occupation similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Lettre DAJ A4 n° 279 du 9 octobre 1996 à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la MEUSE

Responsabilité - Trajet des élèves entre la descente du car de ramassage et l'entrée dans l'établissement

Sur la question de la responsabilité liée aux trajets que les élèves sont amenés à effectuer seuls entre la descente du véhicule de transport et l'établissement scolaire, l'État, d'une manière générale, n'a aucune responsabilité en ce qui concerne le trajet domicile-établissement scolaire, les enfants restant sous la seule responsabilité des parents jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par les enseignants.

S'agissant des transports scolaires, il convient de rappeler qu'ils constituent un service public dont la charge a été confiée aux départements par l'article 29 alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

S'il appartient au chef d'établissement ou au directeur d'école d'aider à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires en ce qui concerne notamment la sécurité des élèves ; il ne leur revient pas d'assurer la surveillance des élèves au-delà du seuil de l'établissement.

La surveillance et la sécurité des élèves incombent à la personne responsable du service de transport, jusqu'aux portes de l'établissement. En conséquence, en cas d'accident, seule la responsabilité de cette personne pourrait être retenue.

C'est dans ce sens que s'est prononcé le Conseil d'État dans un arrêt, Epoux Faix, du 30 mai 1986, (Recueil Lebon, p. 553) où il a été précisé, en outre, que le fait de recourir aux services d'un transporteur privé ne saurait décharger l'organisateur du service de cette responsabilité.

Les dispositions de la circulaire interministérielle n° 95-071 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires indiquant que *"... la sécurité des élèves doit être permanente et l'organisateur en est responsable"*, vont dans le même sens.

Par ailleurs, au titre de la police municipale, la responsabilité de la commune pourrait être mise en jeu si elle s'abstenait d'adopter des mesures de sécurité propres à éviter les accidents (Conseil d'État, 24 mars 1978, Laporta, recueil Lebon, p. 159).

➔ NB : *Le fondement juridique de cette réponse découle de l'arrêt du Conseil d'État, Epoux FAIX, 30.05.1986.*

Dans cette affaire, un élève de huit ans avait été précipité sous le car qu'il devait emprunter, à la suite d'une bousculade à la sortie d'un établissement scolaire. Considérant qu'en l'espèce, la collectivité territoriale, par convention, s'était bornée à faire assurer le transport des élèves par les cars desservant des lignes régulières exploitées par une entreprise privée, le Conseil d'État a jugé que la responsabilité de cette dernière était engagée dans la mesure où elle n'était pas exonérée de l'obligation qui lui incombait de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce service public, notamment en ce qui concerne la sécurité des élèves.

Les transports scolaires constituent un service public dont la charge est confiée aux départements par l'article 29 alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1983 ; en cas d'accident consécutif à une faute dans l'organisation de ce service, la réparation intégrale du préjudice peut être demandée au département par les parents de l'élève accidenté. S'il s'y croit fondé, le département peut naturellement engager une action en responsabilité envers le transporteur et/ou la commune.

L'État n'a aucune responsabilité en ce qui concerne le trajet domicile-établissement scolaire, les élèves restant sous la seule responsabilité des parents jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par les enseignants auxquels il n'appartient pas d'assurer la surveillance au-delà du seuil de l'établissement.

Cet arrêt est à rapprocher de l'arrêt Laporta, 24.03.1978, par lequel le Conseil d'État avait, avant l'intervention des lois de décentralisation, dégagé le principe de la responsabilité de la collectivité publique responsable des transports scolaires en cas de faute dans leur organisation. Il s'agissait, en l'occurrence, de la mise à la charge d'une commune et d'un syndicat intercommunal, des réparations consécutives à un accident causé à un élève du fait de l'absence de mesure de sécurité sur l'aire de stationnement aménagée devant l'établissement scolaire.

À noter que la responsabilité des communes peut également être recherchée si elles s'abstiennent d'user de leur pouvoir de police pour assurer la sécurité des élèves sur la voie publique.

D. Galopin
C. Moreau
J.P. Ronel

● LE CRÉDIT D'HEURES ACCORDÉ AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT ÉLECTIF LOCAL (suite de la page 1)

La mise en œuvre de ces dispositions engage notre département ministériel au titre des élus appartenant à des corps de personnels enseignants et bénéficiaires d'un crédit d'heures. Il convenait donc d'en préciser les modalités d'application compte tenu des problèmes déjà rencontrés.

L'article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales énumère de façon limitative les différentes catégories d'élus ayant qualité pour déposer une demande de crédit d'heures : les maires, leurs adjoints et, dans les villes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux. La même possibilité est ouverte aux présidents, aux vice-présidents et aux membres des conseils généraux et régionaux respectivement par les articles L. 3123-2 et L. 4135-2. Le crédit d'heures a pour objet de leur permettre (...) "*de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent*".

La demande formulée doit donc satisfaire à deux exigences tenant à la qualité du demandeur et à l'objet de la demande. L'attribution des crédits d'heures est de droit lorsque la demande satisfait à ces deux exigences. Se pose alors aux services gestionnaires des établissements le problème des modalités pratiques de leur mise en œuvre.

I - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN CRÉDIT D'HEURES

a) Les bénéficiaires

Autorisation de principe du cumul de plusieurs crédits d'heures

L'exercice de plusieurs mandats électifs peut-il justifier l'octroi de plusieurs crédits d'heures ? Si la possibilité existe, elle doit néanmoins s'entendre de façon limitative. Le législateur a en effet voulu éviter qu'un élu siégeant dans plusieurs instances représentatives au titre de plusieurs mandats de même nature ne puisse prétendre au bénéfice de plusieurs crédits d'heures ni majorer celui auquel il a droit, en dehors des hypothèses envisagées par la loi du 3 février 1992.

Un principe sévèrement encadré par la loi

Un élu ne peut obtenir un crédit d'heures au titre de son mandat de président, de vice-président ou de membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal qu'à la stricte condition de n'être pas simultanément investi d'un mandat municipal (art. L. 2123-6 du code général des collectivités territoriales). Si cette condition est remplie, application pourra être faite de l'article R. 121-27 du code des communes, au terme duquel les élus précités sont assimilés au maire, adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée membre de cet établissement public de coopération, pour le calcul de leurs crédits d'heures respectifs. Cette règle s'applique, a fortiori, dans l'hypothèse de plusieurs mandats exercés au sein d'un même organe délibératif. C'est ainsi que le président d'un conseil général ne saurait se prévaloir de son mandat de conseiller général pour solliciter un deuxième crédit d'heures.

En revanche, le cumul est possible dans l'hypothèse d'un élu investi simultanément de deux mandats de nature différente comme, par exemple, ceux de maire et de conseiller général.

b) Les majorations :

• dans la limite du barème de droit commun

Les majorations de crédit d'heures, quant à elles, ne sont, par principe, envisageables que par référence au barème applicable à chaque élu, en fonction de son appartenance à une catégorie prédéfinie. La progressivité du barème ainsi institué est fonction de la nature du mandat exercé pour les élus siégeant à l'échelon départemental ou régional, la durée du crédit d'heures attribuable s'élevant à 117 heures pour les présidents et vice-présidents des conseils généraux ou régionaux et à 58,30 heures pour les conseillers généraux et régionaux (article 7 du décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 précité). La durée des crédits d'heures prévus au bénéfice des élus municipaux résulte quant à elle de la combinaison de deux critères, conformément à l'article R. 121-21 du code des communes : la nature du mandat exercé (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) et l'importance de la commune considérée (nombre d'habitants).

• en dehors de la limite du barème de droit commun

La seule possibilité de majoration de crédit d'heures en dehors des deux barèmes ainsi fixés résulte de l'article L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les plafonds des crédit d'heures trimestriels peuvent, dans certaines communes, être majorés par délibération du conseil municipal. Cette majoration de la durée des crédits d'heures ne peut dépasser 30% par élu (art. R. 121-23 du code des communes). Les conseils municipaux susceptibles de voter ces majorations sont énumérés à l'article L. 2123-22. Ces mêmes conseils municipaux sont autorisés à majorer les indemnités de fonction dont bénéficient les élus municipaux (art. L. 2123-4).

c) Crédits d'heures et autorisations d'absence

• Les incertitudes conceptuelles

Il convient de reconnaître que la notion de crédit d'heures comporte un certain nombre de points d'incertitudes dans la définition de son objet, la distinction avec les autorisations d'absence n'étant pas toujours clairement établie.

La loi n° 92-1205 du 16 novembre 1992 précitée devrait en principe permettre d'opérer une distinction entre crédits d'heures et autorisations d'absence dans leur finalité respective, les crédits d'heures étant accordés "*indépendamment des autorisations d'absence*". Les autorisations d'absence n'auraient pour objet que de dégager, de façon ponctuelle, le temps nécessaire au déplacement sur les lieux de réunion et à la participation auxdites réunions. Les crédits d'heures, quant à eux, viseraient de façon plus large le temps nécessaire à "*l'administration de la commune*". Toutefois, on pourra objecter que la participation, même ponctuelle, aux différentes instances délibératives de la commune, du département ou de la région relève de l'administration générale de ces différentes collectivités locales.

Il est parfois soutenu que la loi du 3 février 1992 n'autorise l'octroi de crédits d'heures qu'en dehors des sessions des différentes instances représentatives siégeant à l'échelon communal, départemental ou régional. Les autorisations d'absence seraient quant à elles réservées à la période couvrant la durée des sessions. Cette interprétation se fonde principalement sur l'allusion à la *"préparation des réunions"* qui figure notamment à l'article L. 2123-3 alinéa 1er, du code des collectivités territoriales. Elle est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions physiques pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires qui n'envisage la possibilité d'autorisations d'absence que "*dans la limite de la durée totale des sessions*". La complémentarité entre les deux dispositifs prévus au bénéfice des élus semble ainsi démontrée. Toutefois, la circulaire F.P. du 26 juillet 1977, reprenant les dispositions de la circulaire F.P. n° 905 du 3 octobre 1967 introduit un élément d'incertitude en affirmant que "*des autorisations d'absence sont susceptibles d'être accordées en dehors des sessions aux fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint* (...)".

• Fiabilité du critère tiré de la rémunération

Toutefois, le critère tiré de la rémunération est d'ores et déjà opérationnel, le temps d'absence accordé au titre du crédit d'heures n'étant pas payé par l'employeur (cf. notamment, art. L. 2123-3, point III du code général des collectivités territoriales) alors que les autorisations d'absence peuvent donner lieu à une compensation financière et sont traditionnellement comptabilisées comme service fait. Les élus ayant qualité pour solliciter un crédit d'heures ne sont pas lésés pour autant puisqu'ils bénéficient d'indemnités de fonctions, en vertu des articles L. 2123-20 et suivants (mandats municipaux) ; L. 3123-15 et suivants (mandats départementaux) et L. 4135-15 et suivants (mandats régionaux).
Il convient par ailleurs de bien faire la distinction entre crédits d'heures d'une part et temps partiel et décharge d'activité de service, d'autre part, dans la mesure où cette distinction préside largement au choix des élus et où la possibilité de substituer ces formules entre elles est parfois envisagée.

d) Crédits d'heures et temps partiel

Le traitement dû aux agents travaillant à temps partiel est calculé conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, alors que la rémunération mensuelle des élus bénéficiaires de crédits d'heures doit être diminuée au prorata de leurs heures d'absence, conformément à la règle du service fait. En outre, l'article L. 2123-7 dispose que le temps d'absence autorisé au titre du crédit d'heures est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination des droits découlant de l'ancienneté, le régime du temps partiel étant moins favorable en la matière : si l'article 38 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 assimile les périodes de travail à temps partiel à des périodes à temps plein pour la détermination du droit à l'avancement, tout comme pour le crédit d'heures, l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose en revanche que le montant de la pension de retraite est calculé, dans le cas d'un temps partiel, au prorata de la durée de service effectivement accompli. Il appartient aux élus de se déterminer en fonction des avantages respectifs ainsi énumérés. Le crédit d'heures et le temps partiel étant soumis à deux régimes distincts, ils ne peuvent, en toute hypothèse, être substitués l'un à l'autre contre la volonté des agents.

e) Crédit d'heures et décharges d'activité de service

Les décharges d'activité de service, stricto sensu, sont quant à elles accordées exclusivement aux fonctionnaires titulaires d'un mandat syndical et obéissent à une procédure spécifique, en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Les fonctionnaires exerçant un mandat électif ne sont donc pas fondés à en réclamer le bénéfice.

II - MISE EN ŒUVRE DES CRÉDITS D'HEURES

a) Fraction de crédit d'heures déductible du temps de travail passé en présence des élèves

La durée du crédit d'heures prévue pour chaque catégorie d'élu par l'article R 121-21 du code des communes n'est pas imputable, dans sa totalité, sur le service d'enseignement.
La détermination de la partie du crédit d'heures déductible du temps de travail passé en présence des élèves nécessite en effet un calcul comptable. L'article R. 121-22 du code des communes précise les modalités de ce calcul, le crédit d'heures accordé devant être pondéré par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée légale du temps de travail.
Ainsi, par exemple, dans le cas d'un instituteur exerçant dans une section d'éducation spécialisée et maire adjoint d'une commune de moins de 20 000 habitants :
- crédit d'heures = 58,30 heures (conformément à l'article R. 121-21, al. 2 du code des communes qui définit la durée de crédit d'heures applicable aux adjoints aux maires des communes de 10 000 à 29 999 habitants) ;
- obligation de service hebdomadaire = 26 heures ;

- durée légale de la semaine de travail = 39 heures.
La décharge de service d'enseignement à laquelle peut prétendre l'intéressé est calculée comme suit :
58,3 x (26/39) = 38,86 heures par trimestre.

b) Répartition hebdomadaire du quota horaire ainsi obtenu

La durée globale ainsi accordée fait ensuite l'objet d'une répartition hebdomadaire conformément à l'article R. 121-22 alinéa 1er du code des communes qui précise que le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emploi d'enseignants fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. Dans le cas d'espèce, les 38,86 heures déductibles du temps d'enseignement seront donc réparties en : 3 x 12,95 heures par mois à ventiler ensuite entre chaque semaine du mois : 12,95 / 4 = 3,23 heures par semaine. Néanmoins, en raison de la difficulté de fractionner une heure de cours en plusieurs périodes d'enseignement, la moyenne de 3,23 heures par semaine doit être exprimée en nombres entiers en procédant comme suit : 38,86 heures représentent 12 fois 3 heures ; reliquat trimestriel à faire valoir par le fonctionnaire : 2,86 heures soit 3 heures arrondies au chiffre supérieur.

c) Cumul des régimes d'absence

Si les différents régimes d'absence ne peuvent être substitués les uns aux autres, la possibilité d'un cumul est en revanche envisageable.

Crédits d'heures et temps partiel

C'est le cas du crédit d'heures et du temps partiel. Le forfait trimestriel de crédit d'heures "*est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré*" (art. L. 2123-3, point 3 ; L. 3123-2 et L. 4125-2 du code général des collectivités territoriales). C'est ainsi qu'un "mi-temps" ou qu'un " trois cinquième de temps" donneront lieu respectivement à une diminution de moitié et de 40% du crédit d'heures trimestriel. La durée légale des obligations de service exigibles n'étant pas la même pour toutes les catégories de salariés, la durée du crédit d'heures ainsi obtenue doit être pondérée par le rapport entre la durée du service à temps partiel et la durée hebdomadaire du travail à temps plein telle qu'elle résulte des dispositions réglementaires en vigueur. L'article R. 121-26 du code des communes a prévu à cet égard un régime de pondération différent pour les salariés du secteur privé et les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs. S'agissant des agents relevant du droit de la fonction publique, la durée hebdomadaire du travail à prendre en compte est précisée par le décret n° 94-725 du 24 août 1994 qui se substitue à l'ancien décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 auquel fait référence l'article R. 121-26 précité.

Crédits d'heures, autorisations d'absence et congé formation

Le cumul avec une autorisation d'absence et un congé-formation est également possible. Toutefois, le temps global d'absence accumulé au titre des autorisations d'absence et des crédits d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile (art. L. 2123-5, L. 3123-3 et L. 4135-3 du code général des collectivités territoriales). Cette durée est fixée par l'article R. 121-25 du code des communes pour les élus qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

d) Modalités de paiement des fonctionnaires bénéficiaires de crédit d'heures. Application de la règle du service fait

La rémunération perçue par l'élu est réduite au prorata du crédit d'heures effectivement utilisé, dans la limite de la durée mensuelle à laquelle il a droit. Cette durée mensuelle est calculée sur la base de la durée trimestrielle globale mentionnée à l'article R.121-21 du code des communes. Dès lors que la répartition hebdomadaire des crédits d'heures est décidée en début d'année scolaire, "*compte tenu des nécessités du service public d'enseignement*" évoquées à l'article R. 121-22 du code des communes, les principes de gestion prévisionnelle doivent pouvoir trouver à s'appliquer normalement. Le traitement des personnels enseignants de l'Éducation nationale bénéficiaires d'un crédit d'heures, doit donc être liquidé en fin de mois et son montant doit correspondre à la fraction mensuelle de service fait, calculée à la rentrée scolaire.

Prise en compte des périodes de congé dans le calcul du montant de la rémunération

S'agissant du montant de la rémunération due aux bénéficiaires de crédits d'heures en période de congés, l'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales leur donne droit à des congés payés d'une durée équivalente à celle des agents travaillant à temps plein. Cette disposition, avantageuse pour les élus dans la mesure où elle déroge à la règle de la proportionnalité entre la durée des congés et le service effectivement accompli, n'ouvre pas droit pour autant, à une égalité de traitement sur le plan financier et ne peut donc s'interpréter comme autorisant à déroger à la règle du service fait.

D. Vergely

LES DÉLITS DE PERSÉCUTION

Notre société connaît parfois des manifestations individuelles de régression au nombre desquelles figurent des actes traduisant chez leur auteur un comportement pervers consistant à exercer une pression psychologique sur autrui.

Cette pression psychologique, qui regroupe différents actes appelés dans cette chronique "délits de persécution", peut être exercée dans le but d'obtenir, de la part de la victime, l'accomplissement d'une action (ou d'une abstention). Mais elle peut aussi être exercée à titre purement gratuit, par pure volonté d'apporter un trouble dans l'existence de cette victime.

Nous distinguerons, parmi ces délits de persécution, les "menaces" (I) et les atteintes immédiates (II). Les premières, ne se traduisent par aucun acte matériel concret (bien que leur expression puisse être matérialisée par un écrit ou image) et induisent dans l'esprit de la victime la crainte d'un malheur futur tandis que les secondes sont constituées par des actes concrets qui frappent la victime dans l'instant même où ils sont réalisés. L'analyse de ces délits de persécution doit s'intégrer dans la perspective qui est celle du vécu quotidien des établissements scolaires et de leurs personnels.

À tout type de persécution correspond une sanction pénale dont la mise en œuvre dépend de la volonté de la victime. Cette dernière dispose ainsi des moyens juridiques permettant de punir les personnes qui troublent sa tranquillité et il n'appartient qu'à elle de les mettre en œuvre.
Il convient, cependant, d'ajouter que la protection statutaire peut être accordée au fonctionnaire victime de tels agissements.

I - LES MENACES

Les menaces sont proférées à l'encontre d'une personne dans le but d'obtenir de celle-ci qu'elle adopte un certain comportement qui peut consister en l'exécution d'une action déterminée (par exemple : remettre une certaine somme d'argent) ou une abstention (ne pas déposer de plainte ou s'abstenir de témoigner).

Les formes de menaces sont, évidemment, innombrables, la lecture du code pénal permet, toutefois, de les regrouper autour de trois axes distincts :
- les menaces visant les individus à titre personnel : "menace de crime ou de délit contre les personnes", "menaces de destruction de biens", "chantage", "extorsion", "harcèlement sexuel" ;
- les menaces ayant pour objectif d'empêcher la manifestation de la vérité en entravant le cours de la justice ;
- les menaces dont font l'objet les personnes dépositaires de l'autorité publique.

Chaque forme de menace est susceptible d'être vécue dans un établissement scolaire, comme nous ne manquerons pas de le signaler.

1°- Les menaces visant les individus à titre personnel

A) - Les menaces de crime ou délit contre les personnes

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes fait l'objet des dispositions de deux articles du code pénal, l'article 222-17 et l'article 222-18.

L'article 222-17 punit une telle menace de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende (peines portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort) si les conditions suivantes sont réunies :
- la **menace** doit être **soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image** ou **"tout autre objet".** Concrètement, il faut retenir que les menaces verbales doivent être distinguées des menaces écrites ou exprimées par un dessin ou encore symbolisées par un objet évocateur (par exemple : une cartouche sur laquelle a été gravé le nom de la personne menacée). Les menaces verbales, en effet, doivent être "réitérées" ce qui signifie qu'une parole malheureuse, échappée lors d'une discussion violente, ne pourra entraîner la condamnation de son auteur. En revanche, l'existence d'une seule lettre de menaces, d'un seul dessin non équivoque ou d'un seul objet symbolique emportera l'application des sanctions pénales précitées.
- le **délit** ou le **crime** qui fait l'objet de la menace **doit être un crime ou un délit dont la tentative est punissable.** En fait, si toutes les tentatives de crimes sont punissables en application de l'article 121-4 du code pénal, par contre, s'agissant des délits, il convient de se reporter aux dispositions du code pénal concernant chaque délit en particulier pour vérifier si le législateur a prévu que la tentative serait punissable.

Le cas particulier des **menaces de violences** contre les personnes doit être analysé avec soin. En effet, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 222-17, actuellement analysé, de telles menaces ne sont pas punissables puisque la tentative de violences ne l'est pas. Toutefois, deux textes comblent, au moins partiellement, cette lacune. Il s'agit, en l'occurrence de l'article 222-18 et de l'article R. 623-1 du code pénal.

L'article 222-18 dispose que *"la menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition"*.
Ce même article ajoute que *"la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort."*

On observera que les dispositions de cet article sont applicables dans le cas de figure où, par exemple, un individu menace une personne de la tuer ou de la blesser si elle ne commet pas elle-même un délit ou un crime. En revanche, le "racket" relève du délit d'extorsion comme nous le verrons dans un prochain développement.

On observera également qu'à la différence de l'article 222-17, l'article 222-18 n'impose aucune condition de forme à la menace et que celle-ci, si elle est verbale, ne doit pas nécessairement être réitérée pour constituer le délit.

L'article R. 623-1, comme nous l'avons laissé entendre, comble le vide juridique laissé par l'article 222-17 en ce qui

concerne les menaces d'actes de violence (délits) dont la tentative n'est pas punissable. Cet article précise en effet qu'"*hors les cas prévus par les articles 222-17 et 222-18, la menace de commettre des violences contre une personne lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe*".

B) - Les menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration de biens

Les articles du code pénal se rapportant aux menaces de destruction, dégradation ou détérioration de biens présentent une évidente analogie avec les articles 222-17 et 222-18 concernant les violences contre les personnes.

L'article 322-12 prévoit, en effet, une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende lorsque la menace est "*soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet*". Cette menace doit être "*dangereuse pour les personnes*".

L'article 322-13, tout comme l'article 222-18, vise les menaces assorties de "*l'ordre de remplir une condition*" (un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende, peines portées à trois ans de prison et 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction dangereuse pour les personnes).

Il résulte de l'analyse de ces deux articles que la menace de destruction, dégradation ou détérioration ne présentant aucun danger pour les personnes et qui n'est assortie d'aucun "*ordre de remplir une condition*" n'est pas constitutive d'un délit. Si un individu formule une menace de destruction, dégradation ou détérioration non dangereuse pour les personnes (menace verbale réitérée ou matérialisée par un écrit, une image ou un objet), il ne sera pas susceptible d'être poursuivi sur le fondement de l'article 322-12. C'est ainsi que la menace de couvrir de tags les murs d'un bâtiment ou la carrosserie d'un véhicule ne constituera pas un délit. Elle sera, en revanche, constitutive soit de la contravention prévue par l'article R. 631.1 soit de la contravention prévue par l'article R. 634.1, selon la nature du dommage escompté.

La distinction entre ces deux types de contraventions tient, en effet, à la gravité de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration envisagée par l'auteur de la menace. Si le dommage est susceptible d'être important (sans présenter de dangers pour les personnes), les dispositions de l'article R. 634.1 sont applicables; si le dommage ne peut qu'être "léger", c'est alors l'article R. 631-1 qui s'applique. Dans un cas comme dans l'autre, la menace doit être soit réitérée si elle est verbale, soit matérialisée par un écrit, une image ou un objet.

C) - Le chantage

"Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.
Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende."

Tells sont les dispositions de l'article 312-10 du code pénal qui identifient un type de menaces qui présentent les particularité de ne viser ni l'intégrité physique d'un individu ni ses biens (à la différence des menaces qui ont fait l'objet des développements précédents). Ce qui constitue l'objet visé par une telle menace, c'est l'"honneur" et la "considération" de la personne, c'est-à-dire son image sociale. Il convient d'ajouter que la jurisprudence considère qu'une personne morale peut faire l'objet d'un chantage (C.A. Paris, 3 juin 1986 : Juris-Data n° 023792 ; C. A. Paris, 8 mars 1989 : Juris-Data n° 022408).

On observera, en outre, que la formulation même de l'article 312-10 (coexistence des deux termes "révéler" et "imputer") ne caractérise pas le chantage par la menace de porter à la connaissance d'autrui des faits véridiques ; la menace de divulgation des faits supposés (imputés) suffit à rendre son auteur passible des sanctions prévues par l'article précité, voire même des sanctions prévues par l'article 312-11 (sept ans de prison et 700 000 F d'amende) s'il a mis sa menace à exécution.

Dès lors que la menace n'est plus constituée par la révélation de faits portant atteinte à l'honneur de la victime mais par des violences que l'on se propose de faire subir à la victime, le délit de chantage se transforme en délit d'extorsion.

D) - L'extorsion

Selon les termes de l'article 312-1, "*l'extorsion est le fait d'obtenir par violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque*".

Seule l'extorsion réalisée à la suite de menaces fera ici l'objet de notre attention.

Sous le nom de "**racket**", l'extorsion constitue l'un des délits de persécution les plus fréquents dans les établissements scolaires.

Le profit escompté par l'auteur de l'extorsion peut être constitué par une signature au bas d'un acte engageant la victime, par la remise de fonds (hypothèse la plus fréquente) ou par la révélation d'un secret (la révélation de sujets d'examens ou de concours, par exemple).

La jurisprudence nous offre un très large éventail de menacesn; nous soulignerons les menaces particulièrement odieuses, portant sur les enfants de la personne victime de l'extorsion : menace de violences à la sortie de l'école (C.A. Paris 24 février 1986 : Juris-data n° 023292) et menaces de représailles sur les enfants de la propriétaire d'un établissement de boisson "rackettée" (C.A. Paris, 21 décembre 1989 : Juris-Data n° 027535).

E) - Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel, tel qu'il est défini par l'article 222-33 du code pénal entre également dans le champ des délits de persécution, dans la mesure où il peut être assorti de menaces. Le texte même de cet article précise, en effet, que "*le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité*

que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende".

On observera que ce type de menaces ne peut émaner que d'une *"personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions"*, les menaces aux fins d'obtenir *"des faveurs de nature sexuelle"* adressées par une personne ne possédant pas cette qualité ne relèvent donc pas de l'article 222-23 mais, le cas échéant, de l'un des articles précédemment analysés (encore faut-il que les conditions d'applications prévues soient réunies).

Telles sont donc les menaces que nous avons regroupées sous l'appellation de "menaces visant les individus à titre personnel".

D'autres types de menaces visent les individus porteurs d'un rôle social, et plus particulièrement les personnes dont la contribution au fonctionnement de la justice est essentielle : magistrats, jurés, témoins, parties civiles.

2° - Les menaces destinées à empêcher la manifestation de la vérité

Il existe des comportements délictueux ayant pour objectif d'empêcher la manifestation de la vérité. C'est ainsi que des "pressions" peuvent être exercées, sur les personnes qui participent au fonctionnement de l'appareil judiciaire, à quelque titre que ce soit, professionnels ou usagers.

Les menaces dont ces personnes font l'objet revêtent une gravité particulière du fait qu'elles portent atteinte non seulement à la dignité de l'individu visé mais également à celle du corps social tout entier. C'est la raison pour laquelle elles sont sanctionnées par des peines d'une grande sévérité.

Les menaces destinées à empêcher la manifestation de la vérité peuvent être regroupées, par commodité, sous trois rubriques :
- les menaces destinées à empêcher un justiciable de porter une affaire devant les tribunaux ;
- les menaces visant les professionnels ou les auxiliaires de justice ;
- les menaces visant à tromper la justice.

A) - Les menaces destinées à empêcher un justiciable de porter une affaire devant les tribunaux

Ce type de menace est défini par l'article 434-5 du code pénal dont les termes sont les suivants : *"Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende."*

On ne manquera pas d'observer que ce type de menaces ne peut viser que des personnes victimes d'un crime ou d'un délit et qu'il n'est pas exigé que les menaces soient proférées par l'auteur de ce crime ou de ce délit.

Par ailleurs, les dispositions de cet article ne sont pas applicables dans l'hypothèse où des menaces sont exercées sur une personne victime d'un préjudice relevant d'un régime de responsabilité civile. Si tel est le cas, l'auteur des menaces ne pourra être poursuivi qu'à la condition que ces menaces entrent dans le champ des articles analysés précédemment sous la rubrique "menaces visant les individus à titre personnel".

De cette constatation, nous pourrions tirer la conclusion hâtive que les menaces ayant pour objet de "perturber" le cours de la justice ne sont spécifiquement sanctionnées que dans la mesure où elles interviennent dans le cadre d'une affaire relevant des juridictions pénales. En fait, ceci n'est exact que dans l'hypothèse, retenue par l'article 434-5, où ces menaces visent la victime d'un crime ou d'un délit.

S'agissant des autres types de menaces tendant à entraver le cours de la justice, les dispositions pénales que nous allons maintenant analyser sont applicables quelle que soit la nature de l'affaire en cause et quelle que soit la nature de la juridiction devant laquelle celle-ci est susceptible d'être portée.

B) - Les menaces visant les personnels ou les auxiliaires de justice

Sous la dénomination de "personnels" ou "d'auxiliaires de justice", nous pensons qu'il est légitime d'inclure non seulement les personnes qui apportent leur concours au service public de la justice, à titre permanent (magistrats, avocats) ou à titre occasionnel (experts, interprètes, jurés, etc.), mais encore les personnes qui, en tant que témoins, apportent leur contribution à la manifestation de la vérité.

Toutes ces personnes sont protégées par des dispositions du code pénal sanctionnant les menaces dont ils pourraient faire l'objet.

En premier lieu, on citera l'article 434-8 qui protège tout spécialement les personnels permanents ou occasionnels du service public de la Justice. Ses termes en sont les suivants : *"Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou tout autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende"*.

Deux points importants doivent retenir notre attention : la distinction existant entre **"menace"** et **"acte d'intimidation"** et la notion de **"formation juridictionnelle"**.

L'**"acte d'intimidation"** diffère de la "menace" en ce sens que la crainte inspirée à la victime résulte d'une manifestation physique (par exemple : tirer un coup de feu devant la façade d'une habitation). Il n'est d'ailleurs pas nécessairement accompagné de l'expression d'une menace sous condition, celle-ci étant souvent implicite. On observera que cette notion d'"acte d'intimidation", déjà rencontrée lors de l'analyse de l'article 434-5 (menaces destinées à empêcher un justiciable de porter une affaire devant les tribunaux), n'apparaît que dans les articles sanctionnant les atteintes portées à la manifestation de la vérité ainsi que dans l'article 433-3 qui sera analysé ultérieurement (menaces contre les agents publics). Les "actes d'intimidation" commis dans un autre contexte relèveront donc du droit commun (par exemple : usage d'une arme sur la voie publique).

La notion de "**formation juridictionnelle**" recouvre les organes dont les décisions ont valeur de décision juridictionnelle (juridictions civiles, pénales, administratives, prud'homales, etc.), ce qui exclut les instances disciplinaires de la fonction publique dont les membres ne pourront, par conséquent, se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 434-8, ici analysé. S'ils font l'objet de menaces, ce sont, selon l'objet de la menace, les dispositions de l'article 433-3, analysé dans un prochain développement (menaces à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public), qui s'appliqueront.

C) - Les menaces visant à tromper la justice

Ce type de menaces est inclus parmi les actes entraînant l'application des dispositions de l'article 434-15.

Ce dernier prévoit, en effet, que "*le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet*".

À la différence des menaces visées à l'article 434-5 et qui ont pour but d'empêcher une victime de porter une affaire devant les tribunaux, les menaces qui font l'objet de l'article 434-15 atteignent non pas la victime d'un crime ou d'un délit mais une tierce personne qui est à même d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. Il peut s'agir de "témoins" d'un fait criminel ou délictuel mais aussi de "témoins" susceptibles d'intervenir dans un procès civil (voire même dans une affaire portée devant une juridiction administrative).

Si la subornation produit le résultat recherché par son auteur, la justice est alors induite en erreur et non pas mise dans l'incapacité de s'exercer comme c'est le cas dans l'hypothèse visée à l'article 434-5.

Sur cette distinction, nous achevons l'analyse des dispositions pénales concernant les menaces ayant pour objet de porter atteinte à la manifestation de la vérité pour nous consacrer à celles qui visent les agents publics.

3° - Les menaces contre les personnes dépositaires de l'autorité publique

Les agents publics sont protégés contre les menaces qui peuvent leur être adressées par l'article 433-3 du code pénal dont les termes sont les suivants : "*Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, ou facilité par sa fonction, soit qu'elle s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable*".

Les dispositions de cet article sont applicables dans un grand nombre de cas de figure, depuis la menace adressée à un enseignant pour qu'il retire une punition jusqu'à la menace visant un membre de jury pour qu'il influe sur les résultats d'un examen ou d'un concours.

Différentes observations doivent être formulées ici sur la portée de ces dispositions.

• Les menaces (qui constituent le seul objet qui soit ici analysé) doivent, avant toute autre condition, viser une "**personne dépositaire de l'autorité publique**" ou "**chargée d'une mission de service public**". Cette qualité s'applique, sans nul doute, aux personnels enseignants ainsi qu'à tout agent relevant du ministère de l'Éducation nationale exerçant des fonctions de nature administrative ou de service. La distinction entre agent titulaire ou non-titulaire n'est pas prise en compte ; de ce fait, les personnels auxiliaires, vacataires ou contractuels sont protégés par les dispositions précitées.

• Les actes qui constituent la finalité de la menace doivent répondre à une exigence essentielle : ils doivent être compris au nombre des **actes ayant un rapport avec les fonctions exercées par l'agent**. Ce rapport peut être ténu (acte "facilité par sa fonction") mais doit néanmoins exister, au moins dans l'esprit de l'auteur des menaces ("autorité vraie ou supposée"). Cette exigence posée par le législateur implique que des menaces proférées à l'égard d'un agent public dans le but d'obtenir que celui-ci accomplisse un acte n'ayant aucun rapport avec les fonctions qu'il exerce, n'emporteront pas application, pour leur auteur, des sanctions prévues par l'article ici analysé. Ce sont alors les dispositions "de droit commun" étudiées en première partie de ce développement qui seront mises en œuvre, en fonction de la nature de la menace.

Sur cette observation s'achève l'étude des délits de persécution envisagés sous la forme de "menaces" et qui, comme tels, ont pour objet d'induire chez la victime, la crainte qu'un acte criminel ou délictueux ne l'atteigne ultérieurement.

D'autres actes de persécution ont un résultat immédiat ; nous allons maintenant analyser les dispositions pénales qui en assurent la répression.

II - LES ATTEINTES IMMEDIATES

Au nombre des actes de persécution constituant des atteintes immédiates nous avons pris le parti d'inclure les délits suivants :
- les atteintes à la personnalité ;
- les appels téléphoniques intempestifs ;
- les outrages.

1° - Les atteintes à la personnalité

Le code pénal distingue différentes catégories d'atteintes à la personnalité dont nous ne retiendrons que trois d'entre elles pour le sujet qui nous occupe ici : l'atteinte à la vie privée, l'atteinte à la représentation de la personne et l'atteinte au secret de la correspondance.

A - L'atteinte à la vie privée

L'atteinte à la vie privée est visée par l'article 226-1 du code pénal qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende *"le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie d'autrui :*
1) En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
2) En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé...".

Il importe de distinguer les dispositions de cet article de celles prévues par l'article 226-2 et qui sanctionnent la divulgation des informations ainsi recueillies, éventuellement par voie de presse.

On retiendra donc que le simple fait de porter atteinte à la vie privée d'une personne par l'un des moyens précités suffit à valoir à l'auteur de ces actes une condamnation pénale, même s'il n'y a pas eu divulgation de l'information.

Il s'agit bien là d'actes de persécution dans la mesure où la personne visée est atteinte dans son intimité profonde, dans une sphère où, par principe, elle est seule à évoluer.

B) - L'atteinte à la représentation de la personne

Ce délit, qui fait l'objet de l'article 226-8 du code pénal, est voisin du précédent dans la mesure où il porte atteinte à la sphère d'intimité personnelle de la victime ; mais cette atteinte, dans ce cas, est réalisée par la **divulgation** de l'image ou des paroles déformées de celle-ci et non pas seulement par l'intrusion dans sa vie privée.

Ce délit est constitué dès lors qu'il y a eu montage sonore ou photographique et que ce montage a été publié. Ne tombent pas sous le coup de ces dispositions les montages dont l'évidence est patente ou dont est faite une mention expresse. Bien entendu, le consentement de la victime fait obstacle à l'application de l'article en cause.

La peine prévue est de un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. Une réparation civile est le corollaire naturel d'une condamnation pénale de cette nature, comme d'ailleurs de toutes les condamnations pénales se rapportant à des faits de persécution étudiés dans cette chronique.

Il convient d'insister sur le fait que les atteintes à la représentation de la personne sont d'une mise en œuvre notablement simplifiée par l'usage dévoyé qui peut être fait des technologies modernes. Le montage photographique ou vidéographique est, en effet, à la portée de tout individu ayant à sa disposition l'un des nombreux logiciels de traitement de l'image disponible sur le marché de la micro-informatique. Il ne fait donc aucun doute que ce type de délit va connaître une expansion dans les années qui viennent. Les photomontages pourraient prendre place, vraisemblablement aux côtés des inscriptions injurieuses, sur les murs de nos cités.

2° - Les atteintes au secret de la correspondance

Ce délit de persécution présente la particularité de n'être généralement révélé à la victime que tardivement (tout en lui portant préjudice dès qu'il est constitué) par l'exploitation à des fins perverses du courrier ou des communications téléphoniques détournées.

Ce délit est prévu par l'article 226-15 du code pénal qui dispose dans son premier alinéa que *"le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende"*.

Le second alinéa prévoit les mêmes peines pour les personnes qui auront intercepté, détourné, utilisé ou divulgué des correspondances émises ou reçues par la voie des télécommunications (téléphone, télécopies) ou qui auront procédé à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Là encore, nous ne pouvons qu'émettre l'idée selon laquelle ce type de délit dans son aspect "délit de télécommunication" est notablement facilité par les ressources technologiques du monde moderne. L'exploitation délictueuse des paroles ou des écrits d'une personne est une donnée du droit pénal qu'il faut désormais prendre en compte dans la vie quotidienne.

3° - Les appels téléphoniques

Les appels téléphoniques malveillants constituent peut-être le délit de persécution le plus répandu. Il est vraisemblable qu'un certain nombre de lecteurs de cette chronique en ont été victimes et y ont mis fin en demandant le changement de leur numéro et leur inscription sur la "liste rouge". Rares sont en effet les personnes qui savent que l'usage intempestif du téléphone, dans le but de troubler la tranquillité d'autrui, constitue un délit prévu par l'article 222-16 du code pénal dont les termes sont les suivants : *"Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérées en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende"*.

Rares sont également les "farceurs" qui savent que les coups de téléphone destinés à réveiller un professeur malaimé, en pleine nuit et ce, de façon systématique, sont susceptibles de les amener devant un tribunal correctionnel.

L'article précité n'appelle pas de commentaire particulier sauf sur un point essentiel : les appels malveillants doivent être "réitérés", c'est-à-dire qu'ils doivent véritablement exprimer une intention de persécuter la victime et non pas simplement de la déranger à titre purement occasionnel.

4° - Les outrages

Avec l'analyse des "outrages", nous allons clore cette chronique.

Le terme "outrage" ne fait pas l'objet d'une définition précise dans le code pénal ; cette définition n'est que suggérée par l'article 433-5 (qui sera analysé dans les lignes qui suivent) ; nous considérerons donc, compte tenu des enseignements que nous pouvons tirer de la jurisprudence sur ce point, qu'il faut le considérer comme syno-

nyme de l'expression "fait attentatoire à la dignité et à l'honneur d'une personne", et s'appliquant dans le cas où la victime est investie d'une qualité particulière : agent public ou collaborateur permanent ou occasionnel du service public de la justice.

S'agissant des collaborateurs permanents ou occasionnels du service public de la justice, l'article 434-24 du code pénal précise, dans son premier alinéa, que "*l'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrit ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F. d'amende.*"

On ne manquera pas d'observer que les témoins et les experts, ne sont pas "protégés" par ces dispositions.

S'agissant des outrages visant les agents publics, il convient de se référer à l'article 433-5 qui précise que "*constituent un outrage puni de 50 000 F d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.*
Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende".

Cet article a fait l'objet d'un long commentaire dans une précédente chronique, que nous avons publiée dans la Lettre d'Information Juridique du mois de novembre 1994, intitulée : "les agressions morales contre les agents publics".

Il ne peut être question de reproduire ici ce commentaire ; toutefois, on retiendra que l'article en cause ne vise que les outrages "non rendus publics". S'il y a eu publication, sur quelque support que ce soit, des termes outrageants, le délit ainsi constitué relève alors des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment de ses articles 30, 31 et 33.

On retiendra également que l'acte constitutif de l'outrage doit avoir un lien avec les fonctions exercées par la personne visée. Si tel n'est pas le cas, il y a alors "injure" ou "diffamation" visant la victime en sa qualité de personne privée (et non d'agent public). Si les propos injurieux ou diffamatoires ont fait l'objet d'une publicité, les articles 32 ou 33 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables ; si tel n'est pas le cas, les faits ne sont plus qualifiés de délit mais de contravention et relèvent des articles R. 621-1 (diffamation) et R. 621-2 (injure) du code pénal.

L'application de ces dispositions ne manque pas de présenter certaines difficultés, notamment dans l'appréciation de la qualité au titre de laquelle la victime est visée. Les précisions nécessaires à une détermination correcte des dispositions pénales appropriées ont été données dans la chronique précitée à laquelle nous ne pouvons qu'inviter le lecteur à se reporter.

Pour conclure, on peut souligner que les actes de malveillance qui ont été décrits dans cette chronique, au-delà de l'expression de troubles d'ordre psychologique qu'ils peuvent révéler chez leur auteur ou de la manifestation de rapports sociaux difficiles, constituent, lorsqu'ils sont caractérisés, des actes passibles de poursuites pénales, de telle sorte que la victime de tels agissements n'est pas sans recours.

D. Dumont

● Accidents scolaires et accidents du travail des élèves Synthèse des décisions judiciaires rendues en 1994 et 1995

Les élèves de l'enseignement général et ceux de l'enseignement technique ne sont pas soumis à la même législation en cas d'accident. Les premiers relèvent des règles de la responsabilité civile selon une procédure définie par la loi du 5 avril 1937 tandis que les seconds sont assujettis aux dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux accidents du travail. Le contentieux de ces accidents fait donc l'objet d'une gestion très particulière qui met en jeu, selon les cas, différents acteurs : les services des préfectures de département, le service juridique de l'agence judiciaire du Trésor, les cellules du contentieux des rectorats et la direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale.

Pour l'information des lecteurs de la "lettre", il a semblé utile de faire le point sur les décisions judiciaires rendues pour ces deux catégories de contentieux en 1994 et 1995, comme cela avait déjà été fait pour les années 1992 et 1993 (LIJ n° 68 mai 1995).

Une stabilisation des contentieux à un niveau élevé

En 1994 et en 1995, respectivement 87 et 85 décisions ont été rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire pour des affaires d'accidents survenus à des élèves, accidents scolaires relevant soit de la loi du 5 avril 1937, soit de la législation sur les accidents du travail (Cf. tableau n° 1).

Par rapport aux années précédentes, on constate en 1994, une nette augmentation des décisions judiciaires, mais cette progression se ralentit en 1995, phénomène dû probablement aux effets de la politique menée en matière de sécurité dans les établissements scolaires.

Une baisse relative des décisions favorables à l'État

Bien que dans la très grande majorité des affaires, la responsabilité de l'État ne soit pas établie, il faut noter cependant une légère baisse dans la proportion de décisions ayant mis l'État hors de cause : 62 % des décisions en 1994 et 59 % en 1995 (pour mémoire 60 % en 1992 et 75 % en 1993). Cette baisse pourrait signifier que, suivant l'interprétation des juges, les actions sont de plus en plus engagées à bon droit par les victimes ou leurs ayants droit.

Un montant des indemnités relativement important mais difficilement prévisible

En 1994 et 1995, même constatation que pour les deux années précédentes, la moitié des décisions proviennent des TGI. Ce qui confirme que les indemnités demandées par les requérants sont presque toujours supérieures à 30 000 francs. Neuf décisions, seulement, proviennent chaque année des TI. **Les condamnations prononcées à l'encontre de l'État sont donc relativement importantes.**

Le montant de ces condamnations peut être intéressant si on le compare au nombre de décisions rendues (Cf. tableau n° 2).

Tableau n° 2

MONTANT POUR LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS SCOLAIRES	
1994	13 973 623,00 francs
1995	11 897 791,49 francs

Ainsi, le coût moyen par affaire en 1994 s'établit à 160 000 francs environ. Quelques affaires sont néanmoins extrêmement onéreuses (cf. exemple supra).

Cependant, une baisse sensible est intervenue en 1995. Le coût moyen des affaires est descendu à 60 000 francs si on ne tient pas compte d'un arrêt rendu au cours de cette année, qui avait condamné l'État à verser à la requérante la somme de 7 000 000 francs.

Ainsi, on ne peut que constater que si le montant des dépenses pour ce contentieux est important, il est également difficilement prévisible.

L'État obtient souvent gain de cause devant le juge d'appel et la Cour de cassation

Les cours d'appel, saisies par l'État ou par les requérants, ont confirmé les décisions attaquées dans 58 % des cas au cours des deux années confondues. On observe que l'État obtient plus souvent gain de cause que les requérants initiaux. Trois arrêts, deux en 1994 et un en 1995, ont été rendus après renvoi de la Cour de cassation. Dans les trois cas, le pourvoi

Tableau n° 1

DÉCISIONS RENDUES EN 1994 : 87						DECISIONS RENDUES EN 1995 : 85					
T.P.	T.I.	T.G.I	T.A.S.S.	C.A.	C.Cass.	T.E.	T.I.	T.G.I.	T.A.S.S.	C.A.	C.Cass.
1	9	41	5	25	6	1	9	41	5	27	2
Responsabilité de l'État reconnue : 33			Responsabilité de l'État non engagée : 54			Responsabilité de l'État reconnue : 34			Responsabilité de l'État non engagée : 51		

T.P. : tribunal de police
T.E. : tribunal pour enfants
T.I. : tribunal d'instance
T.G.I. : tribunal de grande instance
T.A.S.S. : tribunal des affaires de sécurité sociale
C.A. : cour d'appel
C.Cass. : Cour de Cassation

avait été formé par l'État. Et les cours de renvoi ont, toutes les trois, mis l'État hors de cause.

Si la Cour de cassation a rendu 6 arrêts concernant des accidents scolaires en 1994, ce qui marquait une nette augmentation par rapport à 1992 et 1993, 2 arrêts seulement ont été rendus en 1995.

L'initiative du pourvoi est plus souvent du fait de l'État, 5 des 8 pourvois ont été formés par l'État contre 3 par le requérant initial.

L'État n'hésite donc pas à avoir recours à la haute juridiction. Il cherche, ainsi, à unifier la jurisprudence, les juges du fond prenant parfois des décisions contradictoires. Il faut noter que cet état de fait avait déjà été remarqué en 1992 et 1993 ; il est dû, notamment, aux moyens financiers de l'État qui sont bien supérieurs à ceux des personnes privées, les seuls frais d'avocat étant, pour cette juridiction, de l'ordre de 15 000,00 francs environ, par affaire.

Des accidents relativement plus nombreux dans les écoles primaires et les collèges

Les tableaux ci-dessous confirment, s'il en est besoin, que la majorité des accidents ont lieu à l'école primaire et au collège et que peu d'accidents survenus en établissements privés sous contrat d'association avec l'État font l'objet d'une action en justice.

Quelques décisions importantes ont été rendues au cours de ces deux années

Un certain nombre de décisions rendues en 1994 et 1995 se sont révélées intéressantes en termes de procédure et d'application de la loi du 5 avril 1937.

Impossibilité de mise en cause, pour la première fois devant la Cour d'appel, d'une personne qui n'a été ni partie ni représentée en première instance

En premier lieu, deux arrêts, un de la cour d'appel de RIOM[1] et l'autre de la cour d'appel d'AMIENS[2] ont déclaré les actions des requérants irrecevables en considérant que les dispositions de l'article 555 du nouveau code de procédure civile interdisent, à défaut d'évolution du litige impliquant sa mise en cause, l'appel en cause pour la première fois devant la cour d'appel d'une personne qui n'a été ni partie ni représentée en première instance. La cour d'appel de ROUEN[3] a également rendu un arrêt, dans le même sens en estimant que l'action de la requérante à l'encontre de l'État était irrecevable en appel, "l'État n'ayant pas bénéficié du double degré de juridiction".

Seule la victime de l'accident ou ses ayants droit peuvent exercer l'action prévue par la loi du 5 avril 1937

En deuxième lieu, par un arrêt de la cour d'appel de PARIS[4] et un jugement du TGI de PARIS[5], les actions des requérants, parents des enfants auteurs des dommages, ont été déclarées irrecevables, le législateur ayant expressément réservé l'action prévue par la loi du 5 avril 1937 à la victime, à ses parents ou à ses ayants droits.

Ainsi, lorsque l'auteur d'un dommage relevant de la loi du 5 avril 1937, ou ses parents, qui eux-mêmes auront été mis en cause par la victime (ou ses parents), appelleront l'État en garantie, l'État pourra alors opposer une fin de non recevoir à l'action dirigée contre le préfet, sans qu'il soit besoin de conclure sur le fond du litige.
De même, lorsque le préfet sera appelé en la cause pour la première fois devant une cour d'appel, l'État pourra conclure à l'irrecevabilité de la demande sans avoir besoin de conclure sur le fond.

Deux arrêts, un de la cour d'appel de NIMES[6] et un de la cour d'appel de DIJON[7], ont confirmé la position de l'État sur deux points importants de l'application de la loi du 5 avril 1937.

(1) CA RIOM, 02.03.1995, Mme CHEMIN c/ association Vichy Sport Culture Loisirs, les mutuelles du Mans assurances et préfet de l'Allier, n° 2028/94, LIJ n° 66, mars 1995
(2) CA AMIENS, 18.04.1995, association d'éducation populaire des amis du pensionnat de l'enfant Jésus c/ préfet de l'Aisne, n° 2269/1994, LIJ n° 69, juin 1995
(3) CA ROUEN, 08.11.1995, Mme RIDEL c/ Mme R. et préfet de Seine Maritime, n° 889, LIJ n° 2, février 1996
(4) CA PARIS, 19.05.1995, agent judiciaire du Trésor, DUMEIGE, Abeille assurance c/ préfet de PARIS, n° 94-5520 et 94-11804, LIJ n° 68, mai 1995
(5) TGI PARIS, 28.06.1995, époux LAVIELLE c/ époux PINSON et préfet de PARIS, n° 6382.1994, LIJ n° 70, juillet, août, septembre 1995
(6) CA NIMES, 23.03.1995, préfet du Gard c/ Mme BERNABEU, n° 380, LIJ n° 67, avril 1995
(7) CA DIJON, 19.10.1994, M. BELKACEM c/ préfet de la Côte d'Or, n° 1193/93, LIJ n° 67, avril 1995

Tableau n° 3

DÉCISIONS RENDUES EN 1994 POUR DES ACCIDENTS SURVENUS EN	
Ecole maternelle	6
Ecole primaire	30
Collège	26
Lycée	9
Lycée d'enseignement professionnel	16
Établissements privés	11
Établissements publics	76

Tableau n° 4

DÉCISIONS RENDUES EN 1995 POUR DES ACCIDENTS SURVENUS EN	
École maternelle	7
École primaire	23
Collège	35
Lycée	12
Lycée d'enseignement professionnel	8
Établissements privés	17
Établissements publics	68

Non application des dispositions de la loi du 5 avril 1937 lorsque l'accident est imputable à un employé communal

Par le premier arrêt, les juges ont estimé *"que les employés communaux chargés d'un service de garde couvrant le temps de l'interclasse ne sauraient être considérés comme des enseignants au sens de la loi du 5 avril 1937 et de l'article 1384 alinéa 6 du code civil"*. Les accidents les plus nombreux sont ceux ayant lieu à l'école primaire, lors de l'interclasse du déjeuner. En conséquence, les contentieux mettant en cause l'État, pour un accident survenu alors que les élèves sont sous la surveillance d'un personnel communal, sont également nombreux. Cette décision pourra donc être utilement citée dorénavant pour la défense des intérêts de l'État.

La faute de l'enseignant doit être prouvée par la victime ou par ses ayants droit

La deuxième décision souligne *"que le défaut de surveillance (entraînant la responsabilité de l'État) ne saurait se déduire du seul fait que l'accident s'est produit dans la cour de récréation"* en présence d'un enseignant. Cette décision a été prise sur le fondement de l'article 1384 alinéa 6 du code civil qui prévoit qu'*"en ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance"*.

La responsabilité de l'auteur direct du dommage peut être recherchée

Par ailleurs, un arrêt de la cour d'appel de DOUAI[8] a été rendu dans la continuité de celui précédemment cité, dans la mesure où, les juges ont estimé que lorsque la faute de surveillance d'un personnel enseignant n'est pas démontrée, la responsabilité de l'auteur du dommage pouvait être recherchée. Cet arrêt confirme la jurisprudence en la matière plus ancienne (C. A. Toulouse, 25.06.1984, affaire Lartigau). Cette possibilité envisagée par le juge explique le fait que les parents de l'auteur des dommages appellent l'État en garantie, comme nous l'avons vu au début de cette analyse de la jurisprudence.

L'État ne peut être responsable de la mauvaise organisation du service d'un établissement privé sous contrat d'association

Enfin, un arrêt un jugement du TGI de LYON[9] rappelle la jurisprudence définie par un arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1987 qui reconnaît que l'État n'est pas responsable de la mauvaise organisation du service d'un établissement privé sous contrat d'association.

Ce point est important à souligner car, souvent, les deux cas d'espèce, faute de l'enseignant et faute d'organisation du service, ne sont pas clairement dissociées par le juge. Lorsque l'établissement est public, l'une est du ressort du juge judiciaire et l'autre du ressort du juge administratif. En revanche, lorsque l'établissement est privé et sous contrat d'association avec l'État, les deux sont du ressort du juge judiciaire. Cependant, dans le premier cas la responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant et dans le deuxième cas, l'établissement privé reste entièrement responsable de son organisation interne, dans laquelle l'État n'intervient pas.

À cet égard, on peut rappeler les termes de l'arrêt du 27 novembre 1995[10] du tribunal des conflits qui a jugé que les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, s'ils participent à la mission de service public de l'enseignement, ne sont investis d'aucune prérogative de puissance publique et que dès lors, les litiges mettant en cause la responsabilité de ces établissements, alors même qu'ils appliqueraient pour l'organisation du service public de l'enseignement des textes réglementaires, relèvent de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.

Le cas particulier des accidents du travail des élèves

Les accidents survenus dans l'enseignement technique ont donné lieu à 25 décisions qui ont été rendues par différents tribunaux. Il convient de rappeler que ces accidents sont des accidents du travail et font l'objet d'une déclaration auprès de la CPAM[11] dont dépend l'établissement. À cet effet, l'administration cotise à l'URSSAF depuis 1985.

Importance relative du nombre des accidents intervenus dans les LEP

Le tableau suivant (tableau n° 5) nous permet d'apprécier les différents types d'accident du travail, mais tous ne sont pas répertoriés. Il faut en effet mentionner deux autres types d'accident du travail qui n'ont donné lieu à aucune décision en 1994 et 1995 : les accidents de trajet entre le domicile de l'élève et son lieu de stage et les accidents survenant en ateliers et laboratoires dans les établissements d'enseignement général. C'est, cependant, dans les lycées d'enseignement professionnel que les accidents sont, logiquement, les plus nombreux.

Plus grande gravité des accidents intervenus lors des stages en entreprises

Seules 4 décisions ont été rendues pour des accidents survenus lors de stage en entreprises. Si ces accidents ne sont pas nombreux, ils sont la plupart du temps les plus graves et atteignent essentiellement les membres supérieurs et inférieurs des victimes, membres sectionnés ou broyés notamment.

Tableau n° 5

DÉCISIONS RENDUES POUR DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE : 25	
Stages en entreprise	4
Lycée d'enseignement professionnel	20
Section d'éducation spécialisée au sein d'un collège	1

(8) CA DOUAI, 28.09.1995, M. VERRONS c/ époux REVEL et préfet du Nord, n° 93/10050, LIJ n° 71 octobre 1995
(9) TGI LYON, 11.05.1995, époux PEILLON c/Etat français, n° 94/18023, LIJ n° 69 juin 1995
(10) TC, 27.11.1995, consorts LE TROEDEC c/ collège Saint Antoine de Lannilis, n° 2963, LIJ n° 5 mai 1996
(11) Caisse primaire d'assurance maladie, article L 412-8 du livre IV du code de la sécurité sociale

Dans les 7 décisions rendues par un TGI et dans 2 des 8 décisions rendues par une cour d'appel concernant des accidents survenus dans des lycées d'enseignement professionnel, les juges se sont reconnus incompétents au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale. Ces accidents étant ainsi reconnus comme accidents du travail, il n'y avait pas de recours possible selon le droit commun[12]. Ces 9 décisions de 1994-1995 confirment la constance de la jurisprudence en la matière[13]

La faute inexcusable de "l'employeur"

Les actions devant les TASS sont engagées essentiellement pour la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction[14], les autres cas concernent la gestion des rentes ou de la reconnaissance ou non du caractère d'accident du travail par la CPAM.

La réparation des accidents du travail est une réparation forfaitaire[15] qui exclut les préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que le pretium doloris. La couverture comprend des prestations qui sont définies aux articles L 431-1 et R 431-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi en ayant recours au juge, la victime peut se voir accorder des réparations supplémentaires[16], notamment une majoration de la rente initiale.

Cependant, afin d'obtenir satisfaction devant le juge, la victime doit prouver qu'il y a eu faute inexcusable de son employeur.

La définition de la faute inexcusable a été donnée par la Cour de cassation[17]. Elle est conditionnée par la réunion de 4 critères : faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire; conscience du danger que devait en avoir son auteur; absence de toute cause justificative; défaut d'éléments intentionnels. Ainsi, aussi grave que soit la faute, elle ne sera pas pour autant qualifiée d'inexcusable si ces 4 critères, précédemment définis, ne sont pas réunis.

Quant à la faute intentionnelle de l'employeur, elle est définie par la volonté de son auteur à accomplir l'acte fautif et d'en souhaiter les conséquences[18]. Elle est du ressort des tribunaux judiciaires classiques. Aucune décision, en l'espèce, n'a été rendue ces 2 dernières années.

Sur les 10 décisions rendues par des TASS (Cf. tableau n° 6), les juges ont reconnu 5 fautes inexcusables et ont rejeté 5 recours dans lesquels la faute inexcusable n'était pas caractérisée compte tenu de la définition donnée plus haut. Quant aux cours d'appels, elles ont reconnu 2 fautes inexcusables sur les 4 affaires d'accidents du travail subis par des élèves qu'elles ont examinées en deuxième instance.

Dans les affaires d'accidents du travail subis par les élèves, la représentation de l'État devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, conformément à l'article 38 de la loi du 3 avril 1955, est assurée par l'agent judiciaire du Trésor.

L'État considéré comme employeur

Il convient, à ce sujet, de rappeler l'arrêt rendu par la cour d'appel de VERSAILLES dans l'affaire BELKACEMI[19] et le commentaire auquel il avait donné lieu dans la L.I.J.

En effet, cet arrêt met en évidence les difficultés pouvant résulter de l'application aux EPLE des lois portant décentralisation. Dans cette affaire, la cour avait décidé que l'accident était *"dû à la faute inexcusable du LEP dont l'équipement et le fonctionnement sont assurés par la région et dont les dépenses pédagogiques sont à la charge de l'État"*. Elle avait donc demandé à la victime d'appeler en la cause, outre l'État, le président du Conseil régional. Mais, cette motivation des juges se heurtait à la réglementation actuelle qui considère l'État comme employeur au regard des élèves des établissements publics d'enseignement technique bénéficiant de la législation sur les accidents du travail. La cour n'a donc pas tiré toutes les conséquences de la mise en cause de la région et a condamné l'État, représenté par l'agent judiciaire du Trésor, à réparer le dommage de la victime.

Par ailleurs, un arrêt de la cour d'appel de PARIS[20] confirme que, comme nous

(12) article L 451-1 du code de la sécurité sociale
(13) Cass. Soc., CRESSEINT, 18.06.1986 et Cass. Soc., DIAS, 20.12.1990 publié dans Nemesis
(14) articles L 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale
(15) article L 451-1 du code de la sécurité sociale
(16) article L 452-2 et suivants du code de la sécurité sociale
(17) C. Cass, 15.07.1941, affaire vve X... c/ compagnie des assurances générales (Bul. Jur. 8-48-P. I. AT blanc)
(18) C. Cass, 13.01.66, Bull. civ. IV, n. 63
(19) C.A. VERSAILLES, M. BELKACEMI c/ agent judiciaire du Trésor et président du Conseil régional d'Ile-de-France, n° 368, 06.06.1995 publié avec son commentaire dans la L.I.J., n° 70 juillet, août, septembre 1995
(20) CA PARIS, 07.09.1994, EDF et M. LASALLE c/ préfet de Seine-et-Marne, n° 93/7757, LIJ N° 62, novembre 1994

Tableau n° 6

DÉCISIONS RENDUES PAR				
T.A.S.S. : 10		T.G.I. : 7	C.A. : 8	
Fautes inexcusables reconnues : 5	Fautes inexcusables non reconnues : 5	Décisions rendues où le juge reconnaît son incompétence au profit du juge du T.A.S.S.	Décisions rendues où le juge reconnaît son incompétence au profit du juge des affaires de sécurité sociale : 3	Décisions rendues en 2ème instance après le T.A.S.S. : 5

l'avons vu plus haut, il n'y a pas de recours possible selon le droit commun lorsque l'accident est reconnu comme accident du travail, sauf s'il y a faute d'un tiers.

Importance de l'avis de l'inspecteur du travail

Il convient de noter aussi que dans ce contentieux, l'avis de l'inspection du travail est fondamental. Dans deux jugements, l'un du tribunal des affaires de sécurité sociale de DOUAI[21] favorable à l'État, l'autre du tribunal des affaires de sécurité sociale de CHALON-SUR-SAONE[22] reconnaissant le caractère inexcusable de la faute, les juges se sont appuyés, pour motiver leurs décisions, sur les conclusions d'enquêtes diligentées par l'inspection du travail. Cette enquête est effectuée lorsque une machine est à l'origine du dommage afin de vérifier sa conformité aux normes de sécurité.

M. Labrousse-Mansour

(21) TASS DOUAI, 08.09.1994, M. CAPILLON c/ AJT, n° g 175.93, LIJ n° 62, novembre 1994
(22) TASS CHALON-SUR-SAONE, 28.09.1995, M. MERLIN c/ AJT, n° 5.280, LIJ n° 71, octobre 1995

● POINTS DE REPÈRES

Intéressement des agents publics auteurs d'une invention
Décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention
J.O. du 3 octobre 1996, pp. 14560 et 14561

Un décret du 2 octobre 1996 complète et modifie le code de la propriété intellectuelle en instaurant un dispositif de rémunération de certains fonctionnaires ou agents publics de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention. Les corps et emplois visés font l'objet d'une liste et concernent pour l'instant quatre ministères (Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche ; Travail et affaires sociales ; Agriculture, pêche et alimentation ; Industrie, poste et télécommunications). La rémunération consiste en une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire. Son versement est annuel et son montant est égal à 25 % du produit hors taxes des redevances perçues au titre de l'invention, après déduction de la totalité des frais directs supportés par la personne publique bénéficiaire. Toutefois, si la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de l'invention, le fonctionnaire ou agent qui en est l'auteur peut disposer des droits patrimoniaux attachés à celle-ci, dans les conditions prévues par une convention conclue avec la personne publique.

Intéressement des agents publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés
Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés
J.O. du 3 octobre 1996, pp. 14561 et 14562

Un autre décret du 2 octobre 1996 crée un dispositif de rémunération identique à celui établi par le décret susmentionné, pour les mêmes catégories de personnel. La prime d'intéressement concerne les agents ayant directement participé, soit lors de l'exécution de missions de création ou de découverte correspondant à leurs fonctions effectives, soit à l'occasion d'études et de recherches qui leur avaient été explicitement confiées, à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés. Sont considérés comme travaux valorisés, les travaux de recherche ayant conduit à un produit ou à un procédé original qui ne relève pas de la législation sur le droit d'auteur, sur les brevets d'invention ou sur les obtentions végétales et qui donnent lieu à une exploitation commerciale.

Voyages scolaires
Note du 16 octobre 1996 "documents pour les élèves ressortissants d'États tiers à l'Union européenne"
BOEN n° 38 du 24 octobre 1996, pp. 2634 et 2635

Une décision du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994 a préconisé la création d'un document de voyage collectif qui tient lieu à la fois de passeport collectif et de visa d'entrée sur le territoire de la plupart des États membres de l'Union, afin de faciliter la participation aux voyages scolaires des élèves ressortissants d'États tiers à l'Union européenne.
Les conditions de délivrance de ce document (bénéficiaires, procédure) définies par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 2 janvier 1996 sont précisées dans une note du 16 octobre 1996 publiée au bulletin officiel de l'Éducation nationale le 24 octobre 1996.

Vidéo-surveillance
Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
J.O. du 20 octobre 1996, pp. 15432 et 15433

L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité prévoit que l'installation d'un système de vidéo-surveillance de la voie publique peut être mise en œuvre par les autorités publiques aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité

des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Cet article dispose également qu'il peut être procédé à de telles opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.
Toutefois, l'installation d'un système de vidéo-surveillance est subordonnée à une autorisation du représentant de l'État dans le département, et à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège.
Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet d'un décret du 17 octobre 1996 qui précise notamment que la demande d'autorisation d'un système de vidéo-surveillance mis en œuvre par un service de l'État est présentée par le chef de service responsable localement compétent.

Avis de la CNIL assortis de réserves
Note du 25 octobre 1996 du commissaire du gouvernement auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés adressée aux correspondants informatique et libertés des ministères.

Le commissaire du gouvernement auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés rappelle, par une note du 25 octobre 1996 adressée aux correspondants informatique et libertés des ministères, que l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés soumet à un régime d'autorisation administrative, après avis de la CNIL, les traitements automatisés d'informations nominatives.
Lorsque l'avis de la CNIL est favorable, l'autorisation prend la forme d'un arrêté ministériel. Dans le cas contraire, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.
Le Conseil d'État vient de préciser la manière dont il convient de traiter les avis favorables avec réserves de la CNIL : dès lors que les réserves émises à l'appui de ces avis peuvent être regardées comme des conditions de fond, la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ne pourra être décidée par arrêté que si ce dernier fait explicitement siennes ces conditions.
Ainsi, un arrêté ministériel est illégal dès lors qu'il ne reprend pas la réserve sans laquelle l'avis de la CNIL ne pouvait être considéré comme favorable au traitement des données (CE, 26 juillet 1996, *Association des utilisateurs de données publiques, économiques et sociales et autres*). Le gouvernement ne pouvait autoriser le traitement en cause, sans reprendre la condition posée par la commission, que s'il obtenait un avis conforme du Conseil d'État sur un projet de décret établi en ce sens.

Prévention de l'absentéisme
Circulaire n° 96-247 du 25 octobre 1996 relative à la prévention de l'absentéisme
BOEN n° 39 du 31 octobre 1996, cahier spécial, pp. XVII à XIX

Le rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant l'obligation d'assiduité, ainsi que les moyens dont disposent les autorités de l'Éducation nationale pour prévenir, contrôler et lutter contre l'absentéisme font l'objet d'une circulaire du 25 octobre 1996.

Surveillance des élèves
Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves
BOEN n° 39 du 31 octobre 1996, cahier spécial, pp. XII et XIII

Une circulaire unique définissant les orientations qui doivent guider les autorités des établissements scolaires lors de l'élaboration des règles de surveillance permet de clarifier les obligations de l'institution dans ce domaine, en abrogeant les nombreuses circulaires qui s'étaient succédé en la matière depuis 1903.

Associations périéducatives ayant leur siège dans l'EPLE
Circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations périéducatives ayant leur siège dans l'EPLE (FSE - AS)
BOEN n° 39 du 31 octobre 1996, cahier spécial, pp. V à XI

La situation des chefs d'établissement au sein des associations périéducatives ayant leur siège dans l'EPLE, foyer socio-éducatif et association sportive, est précisée par une circulaire du 25 octobre 1996.
Après avoir rappelé le but éducatif de ces associations, cette circulaire explique comment le foyer socio-éducatif et l'association sportive, bien que soumis au droit commun des associations, doivent dans l'exercice de leurs activités se conformer à certaines règles particulières, notamment celles garantissant le service public de l'Éducation et le bon fonctionnement de l'EPLE.
Des précisions sont également données sur leur financement et les modalités de leur suivi et de leur régulation par le conseil d'administration et le chef d'établissement.
Un rappel des règles trouvant à s'appliquer en matière de responsabilité juridique, tant de l'association que de l'administration, pour les dommages causés à l'occasion d'une activité gérée par l'association figure également dans ce texte.

Réforme de l'État
Note du 30 octobre 1996 relative à l'amélioration des relations entres les administrations et le public
BOEN n° 40 du 7 novembre 1996, pp. 2703 et 2704
La première traduction législative de la réforme de l'État, annoncée par le Premier ministre le 14 septembre 1995, a été adoptée au Conseil des ministres du 11 septembre 1996 sous la forme d'un projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public. Pour permettre l'information de l'ensemble des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de ses personnels et de ses usagers sur l'économie et la portée de ce projet, la synthèse qui en a été faite par le Commissariat à la réforme de l'État est reproduite au BOEN du 7 novembre 1996.

D. Galopin
C. Moreau

● NOTES DE LECTURE

Retrait d'une situation de travail dangereuse motivé par l'état de santé du travailleur

La chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée le 20 mars 1996, dans son arrêt Mohamed Saïd Adli c/ société SGDE, sur les conditions d'exercice du droit de retrait du salarié qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé (article L. 231-8 du code du travail).
Il s'agissait en l'espèce, d'un travailleur qui, affecté à un nouveau poste par son employeur, avait usé de ce droit au motif que son état de santé ne lui permettait pas le contact avec des animaux ou des produits chimiques. La Cour avait relevé notamment que " la condition d'*extériorité* du danger n'est pas exigée d'une manière exclusive" par la loi pour l'exercice de ce droit.
M. Jean SAVATIER, professeur émérite à la faculté de droit de Poitiers, en déduit que le droit de retrait peut s'exercer même si le risque couru par la poursuite du travail demandé au salarié résulte de son propre état de santé, et non de conditions de travail présentant un danger pour un travailleur quelconque. Il ajoute que, dans ces conditions, le salarié ne commet pas de faute s'il se retire de son poste de travail à la suite d'un malaise ou d'un accès de fièvre par exemple, mais que si son état de santé le rend inapte durablement à son emploi, il ne peut obtenir la suspension de son contrat que par une prescription d'arrêt de travail de son médecin traitant.
On lira ses commentaires sur l'arrêt précité qui ont été publiés dans **la revue de droit social.**
"Champ d'application du droit de retrait d'une situation dangereuse" par Jean SAVATIER, professeur émérite à la faculté de droit de Poitiers. Revue de droit social, n° 7/8, juillet-août 1996

➔ *Le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 qui a modifié le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a reconnu au fonctionnaire, sous certaines conditions, un droit de retrait à l'instar de celui dont bénéficient déjà les salariés relevant du code du travail. Les modalités d'exercice de ce droit ont été explicitées par la circulaire interministérielle FP/4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996 (BO n° 21 du 23 mai 1996) qui fait expressément référence, pour la notion de danger, à la jurisprudence sociale ; en l'absence de jurisprudence administrative, il conviendra de se référer à celle-ci pour apprécier la régularité de l'usage qu'en feront les fonctionnaires.*

Accidents de la circulation - Faute inexcusable de la victime

La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, a consacré au profit des victimes d'accidents de la circulation non-conducteurs de véhicules terrestres à moteur, un *droit à indemnisation* pour les dommages corporels subis "sans que puisse leur être opposée leur propre faute *à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident*".
L'assemblée plénière de la Cour de cassation a récemment réaffirmé, dans un arrêt du 10 novembre 1995, Mme Delourme, Vve Lahrer et autres c/ SARL Harscoat et autres, la définition très stricte et restrictive de la faute inexcusable - *faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* - qui avait été donnée dès le 20 juillet 1987 par la deuxième chambre civile qui entendait ainsi éviter une remise en cause, par la multiplication des contentieux portant sur ce point, du droit à indemnisation édicté par le législateur.
Malgré les réserves que peuvent susciter certains cas d'espèce en raison du comportement incontestablement dangereux (par exemple, en cas d'état d'imprégnation alcoolique) de l'accidenté lui-même, la Cour a suivi le raisonnement de son premier avocat général qui estimait que la loi *faisait prévaloir une logique de réparation sur une logique de responsabilité* et qu'il n'était pas possible d'assouplir les conditions d'exonération du droit à réparation pour faute inexcusable de la victime, sauf à relancer le contentieux des affaires de circulation que le législateur avait entendu limiter au minimum, dans le souci de protéger les victimes et leurs ayants droit.
On lira avec intérêt les conclusions de M. Michel JEOL, premier avocat général à la Cour de cassation, et les commentaires de Mme Geneviève VINEY, professeur à l'Université de Paris I, publiés dans la Semaine Juridique.
La Semaine juridique [JCP], Ed. G, n° 1 - II. Jurisprudence (1996), n° 22.564, pp. 13 à 20

La protection des droits d'auteur sur Internet

Un article de Laurence TELLIER-LONIEWSKI, publié dans un dossier spécial "Internet" réalisé par **la Gazette du Palais**, met l'accent sur un point particulièrement important qui ressort de l'utilisation des techniques modernes de diffusion de l'information : celui de la caducité des notions "d'usage privé du copiste" et de "courte citation" qu'implique le recours à la numérisation des œuvres concernées.
La "numérisation" d'un texte est, en effet, un mode de reproduction qui n'a pas été pris en compte par les dispositions juridiques traditionnelles protectrices du droit d'auteur. De surcroît, la spécificité même de la diffusion de l'information sur le réseau Internet qui permet la consultation de fichiers de nature privée mais, en fait, ouverts à la consultation de tous, amène à poser la question de la compatibilité des normes actuellement existantes avec la mondialisation de l'information.
Le respect des droits d'auteur, mis à mal, sur le plan patrimonial, par la numérisation des leurs œuvres ne l'est pas moins, dans le domaine moral par les techniques d'interactivité qui peuvent totalement dénaturer l'esprit de leur œuvre.
La solution juridique qui peut être apportée à ces agressions reste à rechercher.
"La protection des droits d'auteur sur l'Internet" par Laurence TELLIER-LONIEWSKI, avocat, Cabinet Alain BENSOUSSAN, Paris
La Gazette du Palais, 25-26 octobre 1996, Dossier Spécial Internet, pp. 57 et s.

La responsabilité des acteurs de l'Internet

La responsabilité des différents intervenants sur le réseau Internet a déjà fait l'objet de nombreux articles dont celui de Yann BREBAN, avocat, publié dans le dossier spécial "Internet" précité, qui synthétise les éléments communs, à la lumière de la toute nouvelle loi du

26 juillet 1996 sur la réglementation des télécommunications qui prévoit spécifiquement l'activité consistant à offrir un "service de connexion".
Les personnes exerçant cette activité sont tenues de proposer à leurs clients *"un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner"*, ce qui constitue la première ébauche d'un moyen de contrôler la nature de l'information diffusée sur le réseau Internet.
Toutefois, aucune instance de régulation n'existe à l'heure actuelle, comme tel est pourtant le cas en matière de communication audiovisuelle ; de ce fait, seules quelques décisions jurisprudentielles très partielles permettent d'apporter quelques lumières sur le domaine encore embryonnaire de la détermination des responsabilités.
"La responsabilité des acteurs sur l'Internet" par Yann BREBAN, avocat, Cabinet Alain BENSOUSSAN, Paris
La Gazette du Palais, 25-26 octobre 1996, Dossier Spécial Internet, pp. 21 et s.

La création multimédia

Un article d'Hubert BITAN, docteur en Droit et expert en informatique agréé par la Cour de cassation, publié dans le dossier spécial "Internet" précité, présente la particularité, très rare en ce domaine, d'offrir une grande facilité de lecture aux personnes n'ayant pas de compétences techniques très étendues et d'être extrêmement rigoureux sur le plan juridique.
Le processus de création d'une œuvre multimédia est analysé tout en gardant en perspective la préservation des droits des différents intervenants dans ce processus.
La lecture de cet article est à recommander aux personnes qui souhaitent avoir une vue globale des problèmes juridiques résultant de l'émergence des nouvelles technologies de l'information.
"La problématique de la réalisation d'une œuvre multimédia" par Hubert BITAN, docteur en Droit, expert en informatique agréé par la Cour de cassation
La Gazette du Palais 25-26 octobre 1996 - Dossier Spécial Internet, pp. 11 et s.

Cryptologie

La cryptologie peut être définie comme l'ensemble des techniques permettant d'assurer l'intégrité, l'authentification et la confidentialité des données informatisées.
La loi n° 91-648 du 11 juillet 1996 a libéralisé les conditions jusqu'alors très restrictives imposées au cryptage des documents.
Un article de Pascal LAGARDE, Ingénieur Principal de l'Armement, expose les principaux apports de cette loi dont on retiendra les deux aspects essentiels suivants :
- en matière de protection de la confidentialité, la fourniture, l'importation (hors Union européenne) et l'exportation des matériels de cryptologie est soumise à l'autorisation du Premier ministre ; leur mise en œuvre n'est soumise qu'à une simple déclaration mais peut être libre si elle est confiée à un "tiers de confiance" agréé par le Premier ministre (astreint au secret et dépositaire des clefs) ;
- en matière de protection de l'intégrité et d'authentification, l'utilisation des matériels est libre.
"Cryptologie : le nouveau régime juridique" par Pascal LAGARDE, Ingénieur Principal de l'Armement, sous-directeur Informatique et Télécommunications, DGSI/SERICS, ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications
La Gazette du Palais, 25-26 octobre 1996, Dossier Spécial Internet, pp. 49 et S.

Sectes et protection des mineurs

Un article de Michel HUYETTE, magistrat, aborde le délicat problème des ressources juridiques permettant d'assurer la protection des enfants dont l'épanouissement se trouve menacé par les pratiques existant au sein des sectes dont leurs parents sont les adeptes.
Bien que le phénomène "secte" ne soit pas abordé en tant que tel par les dispositions pénales qui régissent les droits de la famille ou de la santé publique, ni même par le droit pénal, nombre de dispositions peuvent être mises en œuvre dès lors que l'équilibre psychologique ou la santé physique de l'enfant sont compromises.
L'auteur conclut son article sur ces mots qu'il convient de retenir : "il n'est nul besoin de textes nouveaux pour protéger efficacement ces enfants contre certains égarement de leurs parents. Les textes actuels sur l'assistance éducative sont amplement suffisants. Et il sont en vigueur depuis plus de ...vingt ans."
"Les sectes et la protection judiciaire des mineurs" par Michel HUYETTE, magistrat, Recueil Dalloz-Sirey , 1996, 32ème cahier, chronique pp. 271 à 276

Internet et droit pénal

Dans une étude intitulée "l'Internet et le droit pénal" Jean-François CHASSAING, maître de conférences à l'Université de Paris X, s'attache à démontrer que les ressources actuelles du droit pénal permettent de répondre aux différents délits auxquels le réseau Internet peut servir de véhicule.
Les limites, relatives, à l'application du droit existant trouvent leur origine dans le caractère international du réseau et, par voie de conséquence, dans la difficulté d'identifier les personnes responsables.
En tout état de cause, l'auteur ne manque pas de rappeler, à plusieurs reprises, que le réseau Internet fait l'objet d'une "vision dégradée" qui contribue très largement à susciter l'émoi de juristes peu au fait de la réalité des choses en ce domaine.
"L'Internet et le droit pénal" par Jean-François CHASSAING, maître de conférences à l'Université de Paris X, Recueil Dalloz-Sirey, 1996, 38ème cahier, chronique pp. 329 à 334

D. Dumont
J.P. Ronel

● DERNIÈRE MINUTE

Les abonnements à la "Lettre d'Information Juridique" étant pris en compte à dater de la réception des souscriptions, de nombreux lecteurs qui s'étaient abonnés en cours d'année nous ont écrit ou téléphoné pour savoir comment se procurer les premiers numéros de la nouvelle série parus au début de l'année 1996.

Les tirages de ces premiers numéros ayant été très rapidement épuisés, il n'avait pas été possible jusqu'à présent de leur donner satisfaction.

Le CNDP vient de nous faire connaître qu'il a fait procéder à un retirage exceptionnel de ces numéros (nos 2, 3, 4, et 5).

Ceux-ci peuvent donc être obtenus dès aujourd'hui dans les points de vente des CRDP et des CDDP ainsi qu'à la librairie du CNDP, 13, rue du four, 75006 PARIS.

Ils peuvent également être commandés au service de vente par correspondance du CNDP, 13-15, boulevard d'Italie - 77127 LIEUSAINT Tél. 01 60 88 73 37

Au sommaire du numéro n° 11 (janvier 1997) de la Lettre d'Information Juridique :

Le contentieux des concours de recrutement dans l'enseignement supérieur et la recherche

Cette étude analyse la jurisprudence correspondant aux spécificités des concours de recrutement des enseignants-chercheurs et chercheurs et rappelle les principes qui s'imposent aux jurys en complément des textes législatifs et réglementaires qu'ils appliquent.
Cette étude fournira également d'utiles références aux personnes chargées de traiter les dossiers précontentieux et contentieux en matière de concours.
Elle signale en particulier la jurisprudence récente fixant les règles de répartition des responsabilités entre l'État et les établissements en cas d'irrégularités dans l'examen des candidatures.

La couverture des dommages subis ou causés par les enseignants et les élèves français lors des échanges entre les établissements scolaires français et étrangers

Cette chronique fait le point sur les problèmes de responsabilité qui peuvent surgir à cette occasion en cas de dommages subis ou causés par les élèves ou les enseignants, ainsi que sur les mesures d'ordre juridique que doivent prendre les chefs d'établissement qui organisent un séjour d'élèves français à l'étranger ou accueillent des élèves étrangers en France.

Influence des nouvelles dispositions du code électoral et du code pénal sur la capacité électorale du fonctionnaire

La modification du code pénal et du code électoral, entrée en vigueur le 1er mars 1994, a supprimé l'automaticité de l'interdiction en tout ou partie des droits civiques découlant d'une condamnation pénale. Ainsi, la privation des droits civiques devait dorénavant résulter expressément d'un jugement de condamnation pénale.
L'année suivante, le législateur a cependant rétabli dans le code électoral l'ancien système des incapacités de plein droit.
Qu'en est-il aujourd'hui des règles relatives à la privation des droits civiques, dont l'application à l'égard des fonctionnaires peut entraîner des conséquences irréversibles ?

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)

Production	Code	Quantité	Prix	Total
L.I.J.	E		180 F	

Règlement à la commande
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur N° de CCP

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
Relations abonnés : 03 44 03 32 37
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement :

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement

N° rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

La **L.I.J.** est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

Lettre d'Information Juridique
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Serge LASVIGNES
Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - D. Galopin - R. Gérard
Responsable de la rubrique jurisprudence : L. Helmlinger

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU
144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

9 771265 673001 96010

Ont participé à ce numéro :
Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Pierre Girard, Aurélie Emery, Perrine Hamon, Nathalie Monier, Pascale Rios-Campo, Jean-Noël David, Vincent Sueur, Laurent Pouget, Jean Prat, Catherine Moreau, Daniel Vergely, Jean-Pierre Ronel, Sylvie Ferro, Myriam Labrousse-Mansour

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.